Roberto Schmidt
Commissaire-enquêteur

DIX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRESENTEES PAR SOLVAY FRANCE SUR LA COMMUNE DE ABERGEMENT LA RONCE

Département du Jura

Première partie : Rapport du Commissaire-enquêteur

Deuxième partie : Conclusions et avis motivé du Commissaire-enquêteur

10 Juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

5

6

1 SOLVAY FRANCE : UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)7

2 L'ENCADREMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES8

3 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :10

3.1 Le cadre juridique de l'enquête publique :10
3.2 Une dérogation sous certaines conditions12
3.3 Une dérogation pour certains travaux :13

4 LE SITE D'IMPLANTATION DE LA PLATEFORME DE TAVAUX13

5 LA PRESENTATION DE L'OPERATION D'ENSEMBLE14

5.1 Le projet de construction VDC 90 kt16

5.1.1 PC n°1 pour l'extension du secteur de déshydrochloration (DHC) du monomère du service IXAN :16
5.1.2 PC n°2 pour l'installation d'un nouveau réservoir AGITE X062 en remplacement d'un réservoir existant16
5.1.3 PC n° 3 pour la construction d'un « nouveau groupe frigo » pour l'unité VDC du service IXAN16
5.1.4 PC n° 4 pour la mise en place d'une colonne E 19217
5.1.5 PC n° 5 pour la construction d'une extension d'une tour de refroidissement (TRG)17

5.2 Le projet de construction PVDF 34 kt17

5.2.1 PC n° 6 construction d'une nouvelle station de dépotage (N°1) de camion comonomères17
5.2.2 PC N° 7 construction d'une nouvelle station de dépotage (N°2) de camions comonomères18
5.2.3 PC N°8 construction d'une unité de génération de froid –nouveau groupe frigo U 93518
5.2.4 PC N° 9 construction d'un nouvel ensemble ISBL-OSBL19
5.2.5 PC N° 10 Construction d'une station de traitement des effluents aqueux :21

6 . LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME21

6.1 La population concernée dans l'environnement proche de la plateforme chimique de Tavaux22
6.2 Le PLUI du Grand Dole22

6.2.1 La question de la pollution historique des nappes23
6.2.2 Les objectifs et les mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée23
6.2.3 Le point de vue de la société Solvay France23

6.3 Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)24

6.3.1 La définition et le contenu du PPRT24
6.3.2 La population des communes concernées par le PPRT25
6.3.3 Le PPRT et les 10 permis de construire :25

6.4 Le PPRI25
6.5 En conclusion25
7 . LA HAUTEUR MAXIMUNM DES INSTALLATIONS PROJETTEES27
8 L'IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE28
9 LA PRODUCTION DE LA PLATEFORME DE TAVAUX29
10 LE CONTENU DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE30
10.1 Une pochette relative à l'enquête publique comprenant30
10.2 Une pochette relative aux demandes de permis de construire30
10.3 Une pochette relative à l'évaluation environnementale31
11 L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE31
11.1 La désignation du commissaire-enquêteur :31
11.2 L'arrêté du maire de la commune d'Abergement La Ronce prescrivant l'ouverture de l'enquête :31
11.3 Les mesures de publicité de l'enquête publique :32
11.3.1 Les annonces légales :33
11.3.2 L'affichage en mairie :33
11.3.3 Les sites de consultation :33
12 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE34
12.1 Une réunion préparatoire à la mairie d'Abergement la Ronce :34
12.2 Un déplacement rapide à Abergement la Ronce :34
12.3 Une réunion avec les services de l'Etat (DREAL)35
12.4 La visite de la plateforme36
12.4.1 Le respect des règles de sécurité36
12.4.2 Solvay et Inovyn36
12.4.3 Les plastiques à haute valeur ajoutée37
12.4.4 Les éléments importants du dossier37
12.5 Les permanences réalisées37
13 LES OBSERVATIONS FORMULEES38
14 LA CLOTURE DE L'ENQUETE38
15 LA SYNTHESE DE L'ENQUETE ET LA REPONSE APPORTEE39
15.1 Le bilan quantitatif de l'enquête39
15.2 Les questions soulevées par le commissaire-enquêteur39
16 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES40
16.1 La lettre de la direction des territoires du Jura40
16.2 La lettre de la DREAL à la communauté d'agglomération du Grand Dole :41
16.3 Une lettre de GRTgaz42
16.4 Une lettre du SDIS du jura42
16.5 Une lettre du ministère des transports42
16.6 Une lettre de Enedis42
16.7 Une réponse du service régional de l'archéologie43
16.8 Les avis des conseils municipaux43

16.9 Les réponses apportées à la demande « dossier incomplet »43
17 ANALYSE DES OBSERVATIONS44

45

45
46
47
48

Bilan de l'enquête publique et synthèse des observations48
Le bilan quantitatif de l'enquête49
Les observations du commissaire enquêteur50

LA REPONSE DU PORTEUR DE PROJET AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE52

63

1 CONCLUSIONS MOTIVEES63

1.1 Les raisons qui ont motivé le projet63
1.2 Le projet soumis à l'enquête est documenté64
1.3 Les difficultés spécifiques du projet64
64
64
1.4 Les éléments qui justifient une vigilance particulière65

2 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR66

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVANT-PROPOS

L'enquête publique : aux termes des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est une procédure prévue par la loi qui permet à toutes les personnes concernées de prendre connaissance d'un projet susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement et de donner leur avis.

Le commissaire-enquêteur est un tiers indépendant et impartial chargé d'informer les personnes concernées et de recueillir leurs éventuelles observations. Il est également amené à formuler un avis motivé sur le projet soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique dans le cadre **de l'instruction de permis de construire** : cette procédure issue de la loi ASAP et codifiée à l'article L.181-10 du code de l'environnement, prévoit la possibilité d'assortir l'instruction de permis de construire d'une enquête publique en vue de favoriser « *la bonne réalisation du projet en application de l'alinéa 1 de l'article L. 181-10 du code de l'environnement ».*

Ce dispositif dérogatoire permet au porteur de projet de bénéficier sur sa demande et dans certaines conditions, d'une autorisation spéciale lui permettant de démarrer les travaux par anticipation de l'autorité environnementale.

INTRODUCTION

Installée dans le Jura depuis 1930, la plateforme de Tavaux s'étend sur plus de 200 hectares et figure parmi les premières plateformes chimiques de France. Son activité repose sur l'électrolyse de la saumure, qui permet la production de chlore, de soude caustique et d'hydrogène.

Vers 1925, la société SOLVAY décide d'implanter une usine à Tavaux dans le Jura. Plusieurs raisons ont justifié cette implantation : la proximité des matières premières, avec le sel de Poligny et le calcaire de Damparis, la disponibilité de terrains (terres incultes et marécageuses), l'existence de voies de communication (canal du Rhône au Rhin et chemin de fer), le rapprochement de la forte clientèle des textiles de Lyon et de Roanne en plein essor.

Au sortir de la crise sanitaire et dans le contexte des remises en question de l'externalisation des productions industrielles, des réflexions sont intervenues en vue de favoriser la réindustrialisation de l'économie française.

La crise climatique a fait également évoluer la réflexion relative aux émissions de CO_2 dans le transport des personnes. L'ensemble des constructeurs d'automobiles se tourne vers la production de véhicules électriques ou hybrides.

Les pouvoirs publics et les industriels sont convenus de la nécessité de renforcer une filière industrielle européenne ou même française, pour la construction des batteries des véhicules électriques.

C'est dans ces conditions qu'un programme d'investissement de 300 M€ a été présenté par Solvay et Solvay Investissement au gouvernement français qui, dans le cadre du plan de relance apportera une aide de 30 M€ à sa réalisation. Ce plan a pour première étape le renforcement de la production de chlorure de vinilydène (VDC) et de polyflorure de vinilydène (PVDF) en France, sur le site de Tavaux.

L'établissement de Tavaux de Solvay France fabrique plusieurs produits de spécialités pour ses clients situés dans le monde entier ; il comprend une unité appelée service des IXAN qui fabrique le VDC et un service chargé de fabriquer le polymère PVDF, qui est un des composants importants des batteries électriques destinées au secteur automobile.

Pour répondre à la demande en très forte croissance de ce secteur, le Groupe Solvay envisage, avec l'appui des pouvoirs publics, une forte augmentation de ses capacités de production de VDC et de PVDF, ce qui permettra de participer activement à la création d'un pôle européen (et même français) de la batterie électrique, aujourd'hui essentiellement situé en Chine et dans le Sud-Est asiatique.

Pour atteindre cet objectif le groupe industriel Solvay a souhaité qu'une enquête publique soit organisée dans le cadre des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement. Ce choix, l'autorisera à solliciter une autorisation spéciale de démarrer certains travaux comme le prévoit l'article L.181-30 du code de l'environnement.

1 SOLVAY FRANCE : UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La prévention des nuisances et des risques accidentels associés aux sites industriels est une préoccupation ancienne des autorités françaises et fait l'objet d'une réglementation spécifique depuis le 19ème siècle.

Les fondements de la réglementation actuellement en vigueur reposent sur la loi du 19 juillet 1976 qui introduit la notion « d'installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE). Ses dispositions sont depuis 2001 codifiées aux articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement (et aux articles R. 511-9 à R. 517-10 pour leurs déclinaisons règlementaires).

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont soumises aux dispositions applicables aux installations classées, *« les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ».*

Fondée sur une approche intégrée avec **une autorisation administrative unique** couvrant à la fois les risques accidentels et la gestion des pollutions (eau, air, sol), la règlementation française prévoit une nomenclature spécifique des ICPE (fixée par décret en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement) adaptée aux activités et substances concernées selon différents régimes administratifs (autorisation, enregistrement ou déclaration) suivant « *la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ».*

On dénombre environ 500 000 installations classées pour l'environnement en France, dont 25 000 soumises à autorisation et 16 000 soumises à enregistrement (données MTE, mars 2019). Cette réglementation s'applique, depuis le début du 20ème siècle[1], aux activités industrielles d'ampleur (raffineries, usines et dépôts chimiques etc.) auxquelles est associé un risque accidentel. Illustré par plusieurs catastrophes qui ont fortement et durablement marqué l'opinion publique (explosion du site AZF en 2001, incendie de l'usine Lubrizol en 2019,) le contrôle de ces installations est indispensable.

Classées au regard des nuisances de voisinage (odeurs et bruits) qu'elles peuvent générer et des risques de pollutions chroniques (air, sol et eau) qui leur sont associés, elles font l'objet d'un classement et d'un encadrement règlementaire adaptés aux risques qu'elles sont susceptibles de faire courir aux populations et à leur environnement.

La règlementation relative aux installations classées relève en France du code de l'environnement.

1 Décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode puis loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2 L'ENCADREMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées exerce des missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Ces missions visent à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes (à l'exclusion de la sécurité des travailleurs qui relève de l'inspection du travail), l'environnement et la santé publique.

Elles sont organisées autour de trois grands axes :

- l'encadrement réglementaire : instruire les dossiers de demande d'autorisation, proposer des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation aux préfets qui prennent des arrêtés et les modifications nécessaires pour tenir compte des évolutions techniques et des exigences de protection de l'environnement, instruire les dossiers de cessation d'activité (avec le cas échéant des prescriptions de sécurisation du site et de remise en état) ;

- la surveillance : visites d'inspection, examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes, analyse des procédures de fonctionnement et d'études remises par l'exploitant, etc. Une visite d'inspection se traduit concrètement par le déplacement d'un ou plusieurs inspecteurs sur le site de l'installation, annoncé à l'avance à l'exploitant ou de manière inopinée. Ces visites s'inscrivent dans le cadre d'une programmation annuelle (fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux) ou sont décidées au vu des circonstances (vérification des suites données à un arrêté préfectoral de mise en demeure, accident ou pollution, signalement ou plainte, cessation d'activité). L'inspection peut être ciblée sur l'analyse d'un ou plusieurs paramètres ou sur certaines activités de l'exploitation, ou être plus générale.

Le temps consacré à l'inspection est fonction de son type : approfondie (préparation détaillée nécessaire), courante (connaissance normale du site requise) ou rapide (réalisée sur un nombre limité et ciblé de points, pour le contrôle du respect d'une mise en demeure par exemple).

- l'information des exploitants (présentation des nouvelles dispositions qui leur sont applicables…) et du public (riverains, associations).

Ces actions, qui s'exercent à tous les stades d'exploitation des installations, ne se limitent pas à de simples vérifications de conformité réglementaire. Elles visent également à s'assurer que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement de leurs installations et les risques pour la santé et la sécurité des riverains.

Tableau n°1 le classement des installations présentes sur la plateforme de Tavaux

Nom de l'installation	Libellé familles	Statut SEVESO	Libellé régime
INOVYN *France*	Industries	Seveso seuil haut	Autorisation avec servitudes
ALFI *(Air Liquide France Industrie)*	Industries	Seveso seuil bas	Autorisation
SOLVAY TAVAUX	Industries	Seveso seuil haut	Autorisation avec servitudes

Source/

La directive Seveso distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur le site :

Les établissements Seveso seuil haut

Les établissements Seveso seuil bas

Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements (seuil haut ou seuil bas).

Ces mesures consacrent les "bonnes pratiques" en matière de gestion des risques : l'introduction de dispositions sur l'utilisation des sols afin de réduire les conséquences des accidents majeurs, la prise en compte des aspects organisationnels de la sécurité, l'amélioration du contenu du rapport de sécurité, le renforcement de la participation et de la consultation du public.

L'étude des dangers est la clé de voûte d'une politique de prévention des risques industriels.

La directive Seveso prévoit l'élaboration d'un rapport de sécurité (étude de dangers EDD dans le droit français) qui peut servir de base ensuite aux plans d'urgence, à la maîtrise de l'urbanisation, etc.

Les informations qui y sont contenues doivent notamment permettre d'identifier les sources de risque, les scénarios d'accident envisageables, leurs effets sur les personnes et l'environnement ainsi que leur probabilité d'occurrence et des éléments sur leur cinétique de développement.

Les études de dangers constituent la base indispensable pour l'établissement des plans de secours avec les Plans d'opération interne (POI) et les Plans particuliers d'intervention (PPI), de la communication avec le public au sein des Commissions de Suivi de Sites (CSS) pour les établissements classées « Seveso seuil haut », ainsi que de la maîtrise de l'urbanisation autour du site via les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements seuil haut existants.

L'étude de dangers des établissements Seveso seuil haut doit être réactualisée au moins tous les cinq ans. De même, les plans d'urgence (POI et PPI) doivent être testés et réexaminés tous les trois ans.

Dans le cadre de la préparation de son projet d'augmentation de ses capacités de production de PVDF et VDC et des éléments connexes dans le cadre de ses projets pour l'usine Solvay à Tavaux, à l'horizon 2024-2025, les responsables de l'établissement de Tavaux soumettront prochainement leurs projets à une autorisation environnementale.

Cette autorisation environnementale sera l'occasion de procéder à une mise à jour et à la vérification de l'ensemble des réglementations qui s'imposent à l'établissement. Cette autorisation environnementale constitue en d'autres termes l'autorisation « d'exploiter et de produire » dans des conditions régulières.

3 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le porteur de projet a déposé dix demandes de permis de construire

L'instruction de ces dix demandes de permis de construire correspondant à la phase 1 de construction des projets VDC 90 kt par an et PVDF 34 kt par an au sein de la plateforme chimique de Tavaux

L'instruction des permis de construire relatifs aux installations classées pour l'environnement font l'objet d'une consultation du public ou d'une enquête publique.

Cette enquête publique ne correspond pas à l'enquête publique qui sera requise à l'occasion de l'instruction de l'autorisation environnementale.

L'objet de l'enquête publique présente correspond à la mise en œuvre de dispositions particulières relatives à l'autorisation environnementale. L'enquête publique présente a pour objet d'accompagner l'instruction des permis de construire du point de vue de l'urbanisme, en s'appuyant sur une mesure dérogatoire qui prévoit qu'alors même que l'autorisation environnementale n'est pas encore instruite ni même déposée, la possibilité pour l'autorité administrative de délivrer une autorisation dérogatoire d'engager la réalisation de certains travaux.

Cette enquête publique relève du code de l'urbanisme, elle constitue une démarche particulière qui s'impose pour la délivrance des permis de construire mais aussi pour la délivrance de l'autorisation spéciale de démarrage des travaux en l'absence de l'autorisation environnementale.

La présente procédure se trouve donc à l'articulation du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

3.1 Le cadre juridique de l'enquête publique :

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7 décembre 2020 est venue réviser, à plusieurs niveaux, le dispositif de l'autorisation environnementale. Le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique en matière d'environnement, souvent appelé « décret ASAP », est venu préciser de nombreuses dispositions.

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 a mis en place la procédure d'« autorisation environnementale ».

Enfin la procédure de l'évaluation environnementale a été réformée par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 aout 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

L'autorisation environnementale est définie à l'article L. 181-1 du code de l'environnement

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :/…

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

L'autorisation environnementale constitue donc pour l'établissement Solvay à Tavaux le cadre juridique et technique de ses activités de production. Les dispositions règlementaires prévoient que chaque modification d'une installation classée intégrée à une autorisation environnementale doit faire l'objet d'une modification de l'autorisation environnementale dont elle dispose en vue d'intégrer les nouvelles installations.

C'est ainsi que l'on observera que l'établissement Solvay France de Tavaux sera amené à déposer un dossier d'autorisation environnementale pour les nouvelles installations projetées.

La note introductive relative à l'enquête publique le précise d'ailleurs dans les termes suivants :

« Par ailleurs, les projets VDC 90 kt/an et PVDF 34 kt/an dans leur globalité vont faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Dans ce cadre l'autorité environnementale sera de nouveau consultée pour émettre un avis ainsi que le public au travers d'une seconde consultation du public ».

Il en résulte clairement que la présente enquête publique n'a pas pour objet de constituer l'enquête publique unique prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Dans ces conditions le champ de l'enquête publique présente est bien limité aux seules dispositions relatives à l'autorisation d'urbanisme qui doit intervenir avant le démarrage de quelques travaux[2] sur le site de la plateforme.

En particulier cette loi ASAP a mis en place un mécanisme permettant au préfet d'autoriser, **sous certaines conditions**, le pétitionnaire à commencer **certains travaux** avant la délivrance de l'autorisation environnementale, « à ses frais et risques ». Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 181-2 et L. 181-30 du code de l'environnement.

2 Soumis à autorisation

3.2 Une dérogation sous certaines conditions

L'article L. 181-30 du code de l'environnement prévoit que « *les permis et décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des article L.421-1 à L.421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-3 ».*

Il ressort de cette rédaction que sur le plan des principes, le permis de construire ne peut pas intervenir avant le délivrance de l'autorisation environnementale définie à l'article L .181-1 du code de l'environnement. Cependant la suite de cet article organise un régime dérogatoire :

« Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3.

Cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. Cette consultation est soit celle prévue à l'article L. 181-9, soit la consultation du public propre à l'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle est anticipée pour favoriser la bonne réalisation du projet en application du I de l'article L. 181-10. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée. »

La dérogation intervient elle-même dans un cadre très règlementé.

Elle prend la forme d'une décision spéciale et motivée prise par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public.

L'autorité administrative doit également avoir connaissance de la décision d'urbanisme (prise par l'autorité chargée d'instruire le permis de construire). **Dans ces conditions, l'autorisation spéciale ne peut intervenir avant la délivrance du permis de construire, lui-même ne pouvant intervenir avant le dépôt du rapport du commissaire enquêteur.**

Le choix a donc été fait par le porteur de projet de solliciter cette dérogation. Elle apparait clairement dans un courrier du directeur général de la société au préfet du jura, daté du 18 janvier 2022 et déposé au dossier de l'enquête publique :

« A la suite du dépôt de la demande d'autorisation environnementale (DAE1) …et après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme associée à ces permis, une autre demande sera introduite auprès de vos services pour commencer les travaux par anticipation de l'article L.181-10 du code de l'environnement »

3.3 Une dérogation pour certains travaux :

Les travaux susceptibles de démarrer dans le cadre de l'autorisation spéciale dérogatoire sont ceux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

De plus la liste des travaux dont le démarrage est autorisé à titre dérogatoire doit figurer dans la décision spéciale de l'article L. 181-10 du code de l'environnement.

4 LE SITE D'IMPLANTATION DE LA PLATEFORME DE TAVAUX

Ce site est installé sur le territoire de la commune d'Abergement la Ronce, à l'intersection des territoires des trois communes de Damparis (2 629 habitants), Tavaux (3 957 habitants) et Abergement la Ronce (859 habitants). Ces trois communes représentent un bassin de vie de 7 445 habitants.

Cette plateforme chimique figure parmi les plus importantes du groupe Solvay. Actuellement parfaitement située, à proximité de l'autoroute, de l'aéroport régional de Dole-Tavaux et disposant d'une connexion ferroviaire et de la proximité du canal du Rhône au Rhin, la plateforme bénéficie de nombreux atouts qui répondent à la volonté du Groupe Solvay de la développer.

Son activité repose sur la fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités. La plateforme industrielle de Tavaux est un site Seveso seuil haut. Elle s'étend sur 200 hectares de superficie.

Cette plateforme est un des principaux employeurs privés du Jura. Solvay France compte environ 630 collaborateurs sur le site de Tavaux et en cumulant les effectifs des autres entités présentes sur cette plateforme, en particulier INOVYN, ce sont au total 1 400 salariés qui y sont employés.

5 LA PRESENTATION DE L'OPERATION D'ENSEMBLE

L'entreprise Solvay France fabrique sur son site de Tavaux plusieurs produits de spécialités. En particulier Tavaux est l'une des deux unités du groupe produisant du polymère PVDF qui entre dans la composition des batteries électriques destinées à l'équipement des véhicules automobiles.

Pour faire face à la forte augmentation de la demande liée au développement de la voiture électrique, le groupe Solvay, avec l'appui du gouvernement français s'engage à développer ses capacités de production de PVDF ce qui permettra de participer à la mise en place d'une filière européenne industrielle de production de batteries électriques.

Dans l'étude d'impact produite par l'entreprise Solvay France à l'appui du dossier, il apparait que la production de PVDF à Tavaux représente un avantage particulier sur le plan industriel. En effet cette production bénéficie d'une très grande intégration en amont grâce aux autres unités de production de la plateforme, qui fabriquent les produits successifs nécessaires à la production du PVDF avec les étapes suivantes :

- production de Chlore et VCM (sous la responsabilité d'INOVYN et qui ne feront pas l'objet d'extension dans le cadre du projet global), ; ces productions constituent des matières premières pour la production de VDC ;

- production de VDC, qui constitue également une matière première de la production de 142b (responsabilité Solvay) ;

- production de 142b, constitue aussi une matière première de la production de VF2 (responsabilité Solvay) ;

- production de VF2 qui est une matière première de la production de PVDF (responsabilité Solvay).

De ce fait, la forte augmentation envisagée de capacité de production de PVDF nécessite des augmentations de capacité de production de VDC, de 142b et de VF2. Le projet global considère donc les capacités de production suivantes, à un horizon 2024-2025 :

- La production de PVDF de 34 kt/an (capacité autorisée en 2021 de 14 kT/an) ; pour cette spécialité, il s'agit d'une augmentation de la capacité de production de 143 %. En d'autres termes c'est une **augmentation de la capacité de production de près de une fois et demi la capacité actuelle** qui est envisagée dans ce dossier.

- La production de VDC de 90 kt/an (capacité autorisée en 2021 de 70 kt/an) (première phase VDC en 2023) ; La **capacité de production sera augmentée de 28,5 %**.

- La production de 142b de 70 kt/an (capacité autorisée en 2021 de 33 kt/an) ; la capacité de production sera augmentée de 112 %, il s'agit là encore d'un doublement.

- La production de VF2 de 38 kt/an (capacité autorisée en 2021 de 18 kt/an) ; soit plus du double de la capacité actuelle.

- La production de VDC de 110 kt/an (seconde phase VDC).

Ce projet global est divisé en plusieurs phases avec pour chacune d'elles un dépôt de permis de construire et une demande d'autorisation environnementale. Le porteur de projet a

bien pris soin de préciser que les « *demandes de permis de construire comporteront leur propre étude d'impacts relative aux phases de construction et donneront lieu à une consultation publique* »

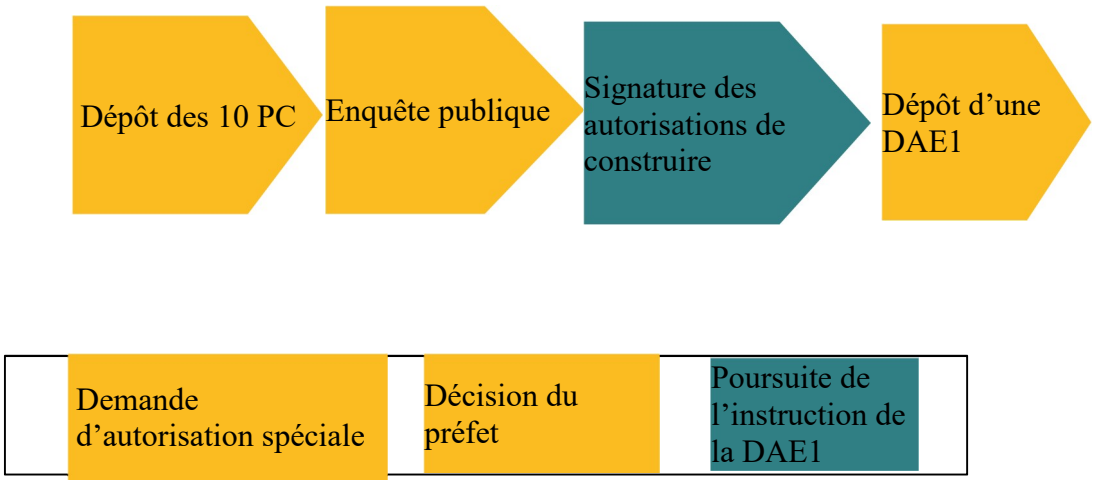
La présente enquête publique porte sur la phase I du projet qui porte sur le périmètre suivant :

« *Le périmètre comprend l'extension VDC à 90 kt/an, l'extension PVDF à 34 kt/an et l'arrêt des unités de fabrications PCBA et 365mfc. Ces extensions intègrent la réduction des matières en suspension sur les effluents aqueux rejetés vers les bassins de décantation de la plateforme, la reprise des dégazages du PVDF vers l'OHT POF (installation existante), et le maintien du flux maximal de chlorures obtenu par extrapolation des capacités de production autorisées de la plateforme, grâce à la nouvelle technologie de traitement des purges de la boucle saumure d'INOVYN. Sont également inclus les investissements nécessaires pour que le prélèvement sur la ressource en eau reste inférieur à 2021 une fois le projet global réalisé.* »[3]

Les dix permis de construire soumis à l'enquête représentent un ensemble cohérent et commun à la phase I décrite ci-dessus.

A la suite du dépôt de la demande d'autorisation environnementale (DAE1) concernant ce premier périmètre, (phase 1), une autorisation spéciale de démarrage des travaux sera présentée au représentant de l'Etat.

Schéma n° 1 : La mise en œuvre des dispositions combinées des articles L.181-10 et L.181-30 pour la phase 1 du projet



3 Etude d'impacts page 15

Ces dix permis de construire sont regroupés en deux groupes de 5 permis. Le premier groupe correspond aux projets de construction de VDC 90 kt et le second correspond à 5 permis pour le projet de construction PVDF 34 kt.

5.1 Le projet de construction VDC 90 kt

Les permis de construire sont présentés d'une manière homogène, les documents fournis permettent de localiser précisément les travaux prévus dans l'enceinte industrielle et les incrustations d'images dans l'environnement actuel permettent d'en saisir l'impact visuel.

5.1.1 PC n°1 pour l'extension du secteur de déshydrochloration (DHC) du monomère du service IXAN :

Il s'agit d'installer une nouvelle DHC en extension du secteur actuel. Cette extension représente une surface au sol de 50 m² sur laquelle sera édifiée une structure de 4 étages d'une hauteur de 23 mètres. La superficie de cette implantation s'élève à 235,2 m².

Le terrain est intégré dans l'unité VDC du service IXAN

5.1.2 PC n°2 pour l'installation d'un nouveau réservoir AGITE X062 en remplacement d'un réservoir existant

Le réservoir X062 en projet sera installé sur une dalle béton de 32 m², une structure métallique avec une plateforme de travail de 22,5 m² et culminant à 12,5 mètres par rapport au sol. La structure métallique est conçue pour accéder au sommet du réservoir.

La dominante de matériau est l'acier galvanisé, la couleur du réservoir n'est pas définie.

Le terrain est constitué de graviers sans végétation.

5.1.3 PC n° 3 pour la construction d'un « nouveau groupe frigo » pour l'unité VDC du service IXAN

Le « nouveau groupe frigorifique » sera installé sur une dalle béton de 30,15 m² construite sur un sol actuellement en graviers. Un abri de 16 m² environ y sera édifié. Cet abri contre les intempéries, d'une surface de 16 m² et d'une hauteur de 3 mètres ne sera pas fermé.

Le terrain est intégré au service des IXAN, il est actuellement couvert de graviers et sans végétation.

5.1.4 PC n° 4 pour la mise en place d'une colonne E 192

Le projet consiste à remplacer une colonne d'épuration de produit au sein de l'unité VDC du service IXAN.

La colonne sera installée sur un massif et dalle béton de 24 m² construit sur le sol actuel en dallage à l'intérieur de l'unité de fabrication. Cet équipement culmine à 43,7 mètres. Il s'agit du point le plus haut des constructions envisagées dans les deux projets.

L'objet du projet consiste à remplacer une colonne d'épuration de produit. Cette colonne s'intègre dans l'unité VDC du service IXAN.

5.1.5 PC n° 5 pour la construction d'une extension d'une tour de refroidissement (TRG)

Le projet consiste à ajouter une fosse et un module de refroidissement d'eau par l'air ambiant. Il s'agit d'augmenter la capacité de refroidissement de l'eau.

L'extension TRG sera installée sur un « bassin béton » de 70,22 m². Le module de refroidissement (qui ressemble à deux cylindres de dimensions différentes placés l'un sur l'autre) sera situé au-dessus du bassin sur une hauteur de 8 mètres.

Le sol actuel est libre et constitué de graviers, l'extension sera en continuité des tours de refroidissement existantes, à l'ouest de l'unité de fabrication PVDC du service des IXAN.

Les couleurs de finition ne sont pas précisées.

5.2 Le projet de construction PVDF 34 kt

Les permis de construire sont également présentés d'une manière homogène, les documents fournis permettent de localiser précisément les travaux prévus dans l'enceinte industrielle et les incrustations d'images dans l'environnement actuel permettent d'en saisir l'impact visuel.

5.2.1 PC n° 6 construction d'une nouvelle station de dépotage (N°1) de camion comonomères

Le projet consiste à construire une nouvelle dalle de rétention au sol permettant aux camions venant dépoter du COMO1 de stationner. Cette dalle de béton d'une superficie de 54 m² sera accompagnée d'une fosse accueillant la pompe d'une surface de 4,3 m² (profondeur de 0,6 mètre). Les tuyauteries enterrées nécessaires pour lier les équipements nouveaux et ceux existants seront également prévus. Un accès d'asphalte de 100 m² est également nécessaire.

Le terrain actuel est un terrain libre recouvert de graviers sans zone végétalisée situé au sud du bac de stockage existant de COMO M020 du service de fabrication de PVDF le long d'une rue interne du site.

Le terrain fera l'objet d'une excavation d'un mètre de profondeur avec évacuation totale du sol qui sera remplacé par de la terre compactée, du gros béton et la dalle décrite plus haut.

5.2.2 PC N° 7 construction d'une nouvelle station de dépotage (N°2) de camions comonomères

Le projet consiste à construire une nouvelle station de dépotage composée d'une bascule de pesée des camions installée sur une fosse de rétention. Elle comprend une petite fosse accueillant la pompe de transfert du COMO2 vers le réservoir existant. Une passerelle vers le dôme du camion, un portique et des tuyauteries de raccordement sont également prévus.

La rampe d'accès des camions couvre 60 m², la rétention représente un volume de 8 m^3. Le sol sera excavé sur une profondeur de 1 mètre.

Le terrain actuel est constitué de graviers sans zone végétalisé.

5.2.3 PC N°8 construction d'une unité de génération de froid –nouveau groupe frigo U 935

Le projet consiste à enlever les deux réservoirs de stockage désaffectés, contenant précédemment de l'air, puis de construire :

- Un nouveau massif béton pour accueillir une nouveau groupe frigo pour l'unité PVDF existante et son réservoir de stockage associé et ses 3 pompes.
- Un portique de support de tuyauteries et chemin de câbles.

Le terrain est constitué d'une dalle béton sur laquelle sont installés deux réservoirs désaffectés. Ces deux réservoirs seront déconstruits pour laisser la place au « nouveau groupe frigo U 935. »

Pour son implantation, le sol sera excavé sur un mètre de hauteur, le sol sera évacué et remplacé par du remblais pour y construire une nouvelle dalle.

Le nouveau support de tuyauterie sera long de 54 mètres et haut de 6,5 mètres

5.2.4 PC N° 9 construction d'un nouvel ensemble ISBL-OSBL

Il s'agit du projet majeur parmi l'ensemble des dix permis de construire, il prend place sur un terrain très central des installations de l'entreprise Solvay, ce terrain était semble-t-il consacré au sport au sein de l'entreprise, il s'agissait de l'ancien terrain de football.

Ce projet est le plus important des dix permis de construire, il prévoit d'aménager le terrain existant (enlèvement de bungalows de chantier, de supprimer deux zones de stationnement, d'abattre des arbres existants) et de construire un ensemble de bâtiments représentant **11 666 m² de surface de plancher**.

Ce projet prend place sur une surface d'herbe disponible située à proximité de l'unité PVDF existante d'une surface totale de **25 200 m².**

Les différentes installations du projet sont décomposées en 15 modules appelés Aéra, les surface d'emprise des bâtiments sont décrites dans les dossiers de permis de construire, par contre les surfaces d'emprise des portiques et support de tuyauterie ne sont pas relevées de manière précise dans les différents projets.

Il résulte de tout cela que l'emprise au sol des nouveaux bâtiments représente **7 210 m²** sur une parcelle de 25 200 m², cette parcelle à l'origine en herbe naturelle sera donc imperméabilisée à hauteur de 32 % hors voirie.

La hauteur maximum sera atteinte par un bâtiment ouvert de 6 étages augmentés d'une structure métallique qui culminera à **41,4m** de la surface du sol.

Tableau n°2 le projet du PC N° 9

Aréa	fonction	Composition	Surface au sol en m²	Hauteur maximum en m
A	Réaction et dégazage	3 bâtiments contigus et réservoir extérieur	1 282	26,5
B	Traitement, séchage, alimentation des réactifs et conditionnement	Un seul bâtiment sur deux hauteurs	2 006	24,8
C	Récupération des monomères	Bâtiment ouvert de 6 étages et structure métallique et 2 petits locaux	666	41,4
D	Stockage du produit fini	Bâtiment structure métallique partiellement fermé jusqu'à 8 m	196	24,1
E	Unités de réfrigération	Bâtiment, fosse de rétention, dalle béton, portique acier	734	11

F	Magasin de stockage	Bâtiment structure métallique fermé et bardé	1 228	9
G	Locaux techniques électricité et instrumentation	Bâtiment béton fermé sans fenêtre, avec portes métalliques couleur blanche	373	9,9
H	Unité de filtration locale	Bâtiment d'un étage, structure métallique avec bardage	120	9,1
J	Tours de refroidissement	Une fosse béton et deux tours de refroidissement, une dalle béton pompes et tuyauterie une rétention béton et skid	175	10,6
K	« Pomperie » eau incendie	Container de 40 pieds	33	
L	Vestiaires	Construction modulaire de plain-pied	180	2,6
M	Locaux de stockage X4	Murs béton sur 3 faces avec toiture et bardage gris	217	6,1
N	Fosse incendie	Construction en béton 2013 m3 pour toutes les unités concernées par la demande de permis n°9		
P	Fosse effluents procédé	Fosse en béton de 177 m3		4,8
Q	Local de stockage d'archives et d'échantillons	Un container avec la possibilité d'y adjoindre 3 autres containers sur dalle béton chambre à vannes et portique s de supportage de tuyauterie		9,7
Total emprise au sol			**7210**	

Source/note/ données PC

Il s'agit d'un projet complet pour la production de PVDF encore appelé SPRITZ-PROJECT AERA.

Au cours de l'instruction de ce permis de construire, les services du Grand Dôole ont demandé au porteur de projet de vouloir bien indiquer

1. Quelles sont les mesures compensatoires à l'abattage de 80 arbres pour permettre la construction de la nouvelle unité de production de PVDF (SPRITZ).

Cette demande est intervenue dans le cadre de la procédure de « dossier incomplet », elle a été notifiée à l'entreprise Solvay le 7 février 2022.

2. De justifier de la non application de l'article 47 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

La réponse a été adressée à la Maire d'Abergement la Ronce, le 28 février 2022.

Les réponses apportées aux deux points soulevés témoignent d'une prise de connaissance de la part du porteur de projet.

Ses engagements restent, à ce stade, relativement succincts, il s'est engagé « à planter de nouveaux arbres et arbustes au sein de la plateforme » ; on observera que ni le nombre, ni le calibre, ni les essences ne sont définies à ce stade.

Sur le volet « énergie climat, le porteur de projet étudie la faisabilité d'installer des panneaux photovoltaïques au regard des impératifs de sécurité et étudiera la faisabilité d'installer des panneaux sur le seul bâtiment F.

5.2.5 PC N° 10 Construction d'une station de traitement des effluents aqueux :

Le projet est de construire un nouveau bâtiment industriel fermé d'une emprise de 195 m² au sol et d'une hauteur de faîtage de 17 mètres avec une cage d'escalier extérieure de 19 m² au sol. Cette construction sera accompagnée d'une fosse en béton enterrée ouverte de récupération des effluents de 60 m^3.

Ce bâtiment sera relié à la station biologique existante (50 m de longueur et 6 mètres de hauteur). Un enrobé de 633m² sur une piste existante est également prévu.

Cet ensemble sera installé à proximité de la station biologique existante.

6 . LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La plateforme de Tavaux est implantée dans le département du Jura (39), sur le territoire de la commune d'Abergement-la-Ronce et au carrefour des territoire des trois communes d'abergement la RONCE, Damparis et Tavaux.

Par rapport au centre du site, les centres des principaux bourgs environnants sont respectivement distants de :

- Damparis : 2,5 km
- Cité ouvrière Damparis : 1 km (premières habitations)
- Choisey : 4,5 km

• Tavaux-cité : 1 km (premières habitations)

• Tavaux : 2,5 km

• Foucherans : 5 km

• Abergement-la-Ronce : 3 km

• Dole : 8,5 km

L'accès au site se fait principalement à partir de la route départementale D.322. Trois autres accès existent cependant à partir des communes d'Abergement-la-Ronce, de Damparis et de Tavaux. Les accès à partir d'Abergement la Ronce et de Damparis ne sont pas des accès usuels sur le site et sont placés sous vidéosurveillance.

6.1 La population concernée dans l'environnement proche de la plateforme chimique de Tavaux

Tableau n° 3 Evolution population des communes

	1901	1931	1982	2009	2019
Abergement la Ronce	346	358	677	755	859
Damparis	598	2 160	2 680	2 804	2 629
Tavaux	1 121	2 512	4 417	4 056	3 957
Total	2 065	5 030	7 774	7 615	7 445

Source/note : données INSEE

Les trois communes de l'environnement proche représentent un bassin résidentiel d'environ 7 500 habitants. Ce niveau de population est globalement stable depuis une vingtaine d'années.

6.2 Le PLUI du Grand Dole

Les trois communes d'Abergement la Ronce, Damparis et Tavaux sont membres de la communauté d'agglomération du Grand Dole. A ce titre leur développement urbain est réglé par les dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal établi sur le territoire de cette intercommunalité.

Le PLUI du grand Dole est assez récent. Son élaboration a été prescrite par délibération du 15 décembre 2015 et il a été adopté par délibération du 18 décembre 2019. On observera que l'adoption d'un PLUI sur un territoire qui rencontre des problématiques complexes avec une plateforme Seveso, un aéroport et un environnement urbain distant de quelques kilomètres témoigne d'une volonté forte de maîtriser son urbanisation.

6.2.1 La question de la pollution historique des nappes

A la suite d'une importante pollution historique à l'aval de l'usine Solvay, à Tavaux, en 1987, par des produits organiques lourds (hexochlorobutadiène, hexachloroéthane, ...), un arrêté préfectoral de 2003 interdit les prélèvements d'eau dans le périmètre de restriction et limite certains usages pour les communes concernées par le panache de pollution de l'usine (Champvans, Saint-Aubin, Damparis, Aumur et Abergement-la-Ronce). Environ 20 millions de m^3 ont été prélevés pour la dépollution de la masse d'eau par « la fixation de la source de la pollution » (utilisation de réactions chimiques entre un polluant et un agent spécifique permettant de fixer la pollution diffuse et permettre son extraction).

Une carte illustre très bien cette question dans le document du PLUI (page 18 du document état de l'environnement du PLUI)

6.2.2 Les objectifs et les mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée

L'objectif de bon état quantitatif de la masse d'eau a été atteint en 2015, « à la vue de l'absence de prélèvement ». En revanche, l'objectif de l'état qualitatif a été repoussé à 2027 en raison de la pollution d'origine industrielle.

6.2.3 Le point de vue de la société Solvay France

L'évolution de la qualité des eaux souterraines est un point qui a été soulevé avec le porteur de projet lors de l'enquête publique. Il apparait que la qualité des eaux souterraines reste très dégradée et qu'un calendrier de retour à une bonne qualité n'existe pas.

D'une manière générale, les responsables de la société Solvay France sont conscients du caractère essentiel d'un traitement le plus complet possible de l'eau utilisée dans les processus de production.

En retour à la question 1 du document de synthèse de l'enquête, le porteur de projet apporte des précisions :

Le projet de construction du VDC 90 kt n'inclut pas de nouvelle unité de traitement des effluents car il ne s'agit que d'un « dégoulottage »[4] de l'installation existante. La réponse laisse penser que la capacité de traitement existante est suffisante.

Les responsables ont indiqué que l'unité de stripping dispose de la capacité suffisante pour le débit à traiter qui correspondra à la future production de VDC 90kt (en effet l'unité de

4 Ce terme de « dégoulottage » signifie que la nouvelle la nouvelle capacité de production de VDC 90 kt et obtenu en faisant « sauter les goulots » de l'installation de production existante qui empêchent de produire plus.

stripping a été modifiée il y a peu (début 2021). Sa capacité de traitement a été augmentée afin d'être compatible avec le nouveau projet d'extension.

De la même façon le traitement de neutralisation fait l'objet actuellement d'un renforcement dans le cadre des futures nouvelles alvéoles de décantation de la plateforme (INOVYN) et là aussi Solvay profite de ces modifications pour intégrer d'ores et déjà le futur débit à traiter qui correspondra à la future production de VDC 90kt.

Ce qui explique que pour le traitement des effluents de la production de VDC 90 kt, il n'y a pas besoin de permis de construire supplémentaire. C'est un point que l'instruction de l'autorisation environnementale devra confirmer.

S'agissant du sous-projet PDVF 34 kt, il apparait clairement que le projet va nécessiter la construction de *« nouvelles unités de traitement pour chacun des trois nouveaux effluents à considérer »*

6.3 Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

6.3.1 La définition et le contenu du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles classées à risque : Seveso « seuil haut » ou Seveso « Avec Servitude » (Seveso AS). Il en existe 622 en France. 25 sites sont concernés en Bourgogne- Franche-Comté. Le site de la DREAL[5] en donne la liste et permet de consulter leur contenu.

Le PPRT relatif à la plateforme chimique de Tavaux comprend trois éléments principaux : le plan de zonage réglementaire qui cartographie les zones et les secteurs du territoire concerné. Le zonage distingue huit zones différentes dans lesquelles les constructions neuves sont soit strictement interdites soit très limitées.

Le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques dans chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire. (On trouvera en annexe 2 la copie de l'article 4 du PPRT concernant la plateforme de Tavaux). Les dispositions prévues par le règlement sont des dispositions qui s'imposent pour les constructions neuves et extensions. Il s'agit de mesures préventives ou de protection telles que des normes renforcées pour des situations de confinement dans les bâtiments publics par exemple.

5 http://www.acerib.fr/page_PPRT.htm

6.3.2 La population des communes concernées par le PPRT

Tableau n° 4 Evolution population des communes

	1901	1931	1982	2009	2019
Abergement la Ronce	346	358	677	755	859
Damparis	598	2 160	2 680	2 804	2 629
Tavaux	1 121	2 512	4 417	4 056	3 957
Champvans	979	971	1 330	1 357	1 442
Saint Aubain	1 406	1 177	1 544	1 740	1 814
Total	4 450	7 178	10 648	10 712	10 701

Source/note/ données INSEE

Le PPRT couvre 5 communes représentent un bassin résidentiel d'environ 10 000 habitants, globalement stable depuis une vingtaine d'années.

6.3.3 Le PPRT et les 10 permis de construire :

Les dix permis de construire du dossier sont réalisables sans précéder à une modification du PPRT. Les dispositions du PPRT sont connues des collectivités locales et la consultation du site de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté permet à tous les habitants du secteur et plus largement à toute personne d'en prendre connaissance.

Les dix projets de permis de construire sont établis en conformité avec le PPRT

6.4 Le PPRI

Le site industriel de Solvay est situé en dehors du périmètre du PPRI.

6.5 En conclusion

Les 3 communes directement concernées sont elles-mêmes membre de la Communauté d'agglomération du Grand Dole. Cette collectivité locale a mis en place un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) adopté le 18 décembre 2019. La phase de construction des

projets apparait compatible avec le PLUi du Grand Dole, pour ce qui concerne le territoire de la commune de Abergement-La-Ronce.

La phase de construction des projets sera compatible avec le PLUi du Grand Dole, pour ce qui concerne le territoire de la commune de Abergement-La-Ronce.

En effet, les extensions de l'installation de fabrication du VDC et du PVDF seront implantées sur la section AL (parcelles 229, 231, 269, 350, 352, 365 et 372) de la commune d'Abergement-La-Ronce sur lesquelles l'implantation d'une ICPE est autorisée.

Dans le résumé non technique de l'étude d'impact produite en janvier 2022, le pétitionnaire considère que « la phase de construction des projets n'aura donc pas d'impact sur l'urbanisme. »

Les 5 communes concernées par le PPRT, document opposable aux tiers et adoptés le 22/07/2020 sont Tavaux, Damparis, Abergement-La-Ronce , Champvans et Saint-Aubin)

S'agissant du PPRT, les dix permis de construire soumis à l'enquête publique apparaissent compatibles avec les dispositions du PPRT.

Toutefois le porteur de projet conscient de l'existence de rejets de chlorure dans l'environnement s'est engagé à ne pas augmenter ses rejets de chlorure dans l'eau (point de rejet final : la Saône). Il ressort des échanges avec le porteur de projet que sur la base d'un accord intervenu entre Inovyn France et Solvay France, la maîtrise des rejets de chlorure soit possible. Les responsables de la sécurité à Solvay France indiquent avoir procédé à la présentation du plan d'actions correspondant à cet engagement auprès de la DREAL de Franche-Comté.

S'agissant de la question de la consommation d'eau, il apparaît que malgré l'augmentation de la capacité de production de PVDF et grâce à un plan d'investissement de 8 M€ sur des actions relatives à la consommation et à l'économie de l'eau dans les processus de production, les responsables de Solvay France annoncent que les installations ne consommeront pas d'eau supplémentaire.

S'agissant du traitement des eaux utilisées dans le processus de production, le porteur de projet a apporté toutes précisions sur le traitement des effluents du projet PVDF 34 kt.

Le projet VDC 90 kt qui porte sur une augmentation de capacité de production importante s'appuie sur les installations existantes que le porteur de projet estime suffisantes pour le traitement des effluents.

Enfin le porteur de projet ne donne aucune précision sur les études relatives à la capacité des installations actuelles pour transférer les suppléments de rejets vers le milieu naturel et la Saône. Y-a-t-il lieu de renforcer les contre-fossés ou canalisations de transfert vers les points de rejet dans la Saône ? Il reviendra aux responsables de l'instruction de l'autorisation environnementale d'en vérifier la nécessité.

7 . LA HAUTEUR MAXIMUNM DES INSTALLATIONS PROJETTEES

Le site de Tavaux est tenu d'appliquer le PSA (Plan de Servitudes Aéronautiques) de l'aéroport de Dole-Tavaux. Les règles de balisage associées sont explicitées dans l'Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plateforme se situe dans la zone nommée « Surface horizontale intérieure » du PSA qui culmine à 241,5 mètres NGF.[6] Cela signifie que les installations culminent actuellement à moins de 48 mètres de hauteur par rapport au sol.

De manière concrète, cela signifie que :

- Les cheminées sont considérées par l'aviation civile comme « obstacle irrémédiable » ce qui veut dire qu'elles sont autorisées à rester en l'état moyennant le balisage prévu par l'arrêté (au minimum) et que l'information nécessaire est donnée à tous les pilotes à des fins de sécurité.

- Tout nouvel obstacle mince culminant entre 231,5 mètres NGF et 241,5 mètres NGF doit être balisé suivant les règles de l'arrêté du 23/04/18. (Obstacles minces : pylônes, les cheminées, etc., dont la hauteur est importante par rapport à leurs dimensions horizontales) Ceci est valable que l'obstacle soit permanent ou temporaire. Cela signifie que les installations doivent être balisées selon les normes dès lors qu'elles dépassent une hauteur au sol d'environ 37 mètres

- Tout nouvel obstacle dépassant les 241,5 mètres NGF (environs 48 mètres de hauteur par rapport au sol) est strictement interdit sauf dérogation préfectorale potentielle dans le cas d'un obstacle temporaire en application de l'article D.242-9 du Code de l'Aviation Civile.

L'unité existante du VDC au sein du service IXAN a une hauteur maximale de 36 m sur le dernier plancher d'une maille de 6 m x 4 m. Pour la nouvelle colonne E192, une rehausse de cette maille sera effectuée pour une hauteur du dernier plancher à 40 m. La structure type « cage de Faraday » pour la protection contre la foudre, culminera à 43,7 m. (Niveau NGF 236,5 m) et par conséquent sera balisée conformément à l'arrêté du 23/04/18.

Le dernier plancher de la nouvelle unité de récupération des monomères (area C) du PVDF 34 kt culminera à 36,4 m par rapport au sol (NGF 230.530 m) tandis que la cage de Faraday qui la surplombera culminera à 41,4 m par rapport au sol (NGF 235.530 m)

De plus, la tête de flèche des grues pour le montage de la colonne E192 du VDC et d'équipements placés dans l'unité de récupération des monomères du PVDF, sera temporairement au-delà de la limite de la servitude aérienne de 241,5 mètres NGF.

6 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine. Le niveau retenu pour la plateforme de Solvay secteur des XIAN est de 193,13 mètres. La plateforme elle-même est située à une altitude de 191mètres à 194 mètres hors digues des bassins

De ce fait, une demande de dérogation préfectorale pour un obstacle temporaire sera demandée pour cette occasion en préfecture, en application de l'article D.242-9 du code de l'Aviation civile.

On observe que le dossier ne donne pas la hauteur de la flèche de grue mais le dossier de permis de construire examinera ce point.

On relèvera donc que la hauteur des nouvelles constructions ne dépassera pas la hauteur 43,7 mètres[7]. Le point culminant des constructions nouvelles concerne la colonne E.192 dans le secteur des IXAN.

8 L'IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE

Le sud du pays dolois traverse la région de la Bresse jurassienne très agricole.

Le paysage lointain est encadré par les reliefs du Mont Roland et du massif de la Serre, au nord, qui culmine à 343 mètres d'altitude à l'est, la forêt de Chaux, et au sud et à l'ouest, la plaine de la Bresse jurassienne, agricole,

La plateforme est implantée au pied du versant calcaire du Mont Roland dominant la vallée du Doubs, à une altitude comprise entre 191 et 195 m.

Le paysage proche est caractérisé par :

1. La présence de forêts qui enserrent la plateforme et séparent chaque village. En particulier la plateforme industrielle n'est visible qu'à son approche.
2. La vallée du Doubs au second plan, correspondant à un espace très ouvert, constitué de vastes parcelles agricoles (cultures céréalières et industrielles) et de l'aéroport.
3. Le paysage est marqué par l'urbanisation pavillonnaire avec une très forte dominante de constructions pavillonnaires sur des terrains individuels relativement vastes, avec la présence du bourg de Damparis, du village d'Abergement-La-Ronce, du village de Tavaux (quartier du Parc). Enfin la carrière de Damparis marque également le paysage.
4. La Cité de Tavaux et d'espaces très artificiels que sont l'Aérodrome de Dole-Tavaux, la RD905, barrière physique sur laquelle vient buter le Doubs (en cas de crue),

A l'exception des éléments de construction présentant une hauteur importante, comme notamment les cheminées des générateurs, la plateforme n'est pas visible de manière frappante dans son environnement proche. Les cheminées sont visibles essentiellement depuis la route nationale n° 83 qui se situe à plus d'un kilomètre des installations.

7 Soit 43,7 mètres +193,13 mètres = 236,83 mètres NGF, inférieur au maximum possible aux 241,5 mètres NGF au regard des servitudes aéronautiques.

Au total, on observera que les constructions projetées dans le cadre des dix permis de construire correspondant aux deux projets VDC 90 kt et PVDF 34 kt n'auront pas pour effet de modifier le paysage existant ni sur un plan lointain, ni même sur un plan rapproché.

9 LA PRODUCTION DE LA PLATEFORME DE TAVAUX

Installée dans le Jura depuis 1930, la plateforme de Tavaux figure parmi les premières plateformes chimiques de France. Son activité repose sur l'électrolyse de la saumure, qui conduit à la production de chlore, de soude caustique et d'hydrogène.

L'établissement de Tavaux de Solvay France fabrique plusieurs produits de spécialités pour ses clients situés dans le monde entier (voir annexe 2)

Tableau n° 5 Les productions de VDC et PVDF

En tonnes	2020	2021	Evolution 2021/2020	Projet
VDC	59 155	64 308	+ 8,7 %	90 000
PVDF	9 537	13 449	+ 70,9 %	34 000

Source /Solvay France

Le site comprend notamment une unité de production de polymère PVDF, qui est un des composants importants des batteries électriques destinées au secteur automobile.

D'une résistance chimique supérieure à l'Inox, le PVDF, qui avait déjà des applications dans le forage pétrolier et le gaz, le photovoltaïque ou la purification de l'eau est plébiscité comme liant et comme revêtement de séparation pour des batteries plus sûres et plus autonomes.

À Tavaux, la production de PVDF bénéficie d'une très grande intégration en amont grâce aux autres unités de production de la plateforme, qui fabriquent les produits successifs nécessaires à la production du PVDF avec les étapes décrites à la page 14 du présent rapport.

Le projet de Solvay France s'inscrit dans la recherche de la structuration d'une filière européenne de batteries. L'investissement prévoit une extension de capacité de production de PVDF de 34 kilotonnes par an. Cet investissement intervient à la suite à ceux de 2011 et 2018, pour lesquels plus de 40 millions d'euros avaient été injectés dans la production de PVDF.

A Tavaux, ces deux dernières années, les ventes de ce fluoropolymère ont doublé, et le groupe Solvay (23.000 salariés, 8,9 milliards d'euros de chiffre d'affaires 2020) s'attend à une croissance de 20 % par an pour les années à venir.

Les responsables ont annoncé 100 à 150 embauches d'ici trois ans dans les articles de presse : « Nous allons plus que doubler la production, et il nous faut doubler les productions

intermédiaires et celles des monomères qui entrent dans sa composition », précise Jean-Louis Lorand.

Une aide de l'Etat de 30 millions d'euros a été attribuée au projet qui fera de Tavaux « le plus grand site de fabrication européen de PVDF », s'est félicité la ministre déléguée à l'Industrie, venue à Tavaux le 17 février 2022 pour confirmer le montant de l'aide de l'Etat. « Ce projet est emblématique de notre politique de reconquête industrielle, il permet de continuer à reconstruire les maillons des filières de demain, celle des batteries électriques. […] C'est tout une chaîne de valeur que nous créons sur le territoire français », a déclaré la ministre.

L'usine emploie 630 salariés, dont 25 en recherche et développement, et en comptera 100 à 150 de plus d'ici trois ans. Une aide d'environ 1 million d'euros de la région Bourgogne-Franche-Comté serait également en cours de discussion.

10 LE CONTENU DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les pièces regroupées dans une chemise à sangle regroupent les éléments suivants :

10.1 Une pochette relative à l'enquête publique comprenant

- Une note de présentation de l'enquête publique.
- Une note d'accompagnement des permis de construire pour les projets de développement à horizon 2024-2025, incluant leur impact global et le phasage envisagé.
- Une demande d'enquête publique pour l'instruction des permis de construire en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement. Il s'agit d'un courrier adressé au préfet du département du Jura daté du 18 janvier 2022.
- L'arrêté du maire de la commune de Abergement la Ronce relatif à l'enquête publique
- L'avis d'enquête publique
- La copie des certificats de parution dans la presse

10.2 Une pochette relative aux demandes de permis de construire

- Un plan général localisant les emprises des 10 permis de construire dans l'enceinte des installations industrielles
- Le récapitulatif des descriptifs des 10 permis de construire

- Les avis de dépôt de l'étude d'impact accompagnant les permis de construire la copie des pièces de chacun des 10 permis de construire y compris les pièces d'instruction. Ces dix permis sont sommairement décrits au point n°5.2 du présent rapport.

10.3 Une pochette relative à l'évaluation environnementale

Cette pochette contient avant tout l'étude d'impact de la phase construction

- Une étude d'impact de la phase construction jointe aux permis de construire
- Le résumé non technique de l'étude d'impact de la phase construction
- La copie de la décision de l'autorité environnementale de ne pas rendre d'avis.

11 L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

11.1 La désignation du commissaire-enquêteur :

Contacté par les services du tribunal administratif pour conduire cette enquête publique et nullement concerné ou intéressé par le projet soumis à enquête, le commissaire-enquêteur, auteur de ce rapport, a accepté la mission.

Le président du tribunal administratif de Besançon a procédé à la désignation du commissaire enquêteur le 25 mars 2022 (décision N° E22000027/25). Cette décision a été transmise au commissaire enquêteur par courrier du même jour.

11.2 L'arrêté du maire de la commune d'Abergement La Ronce prescrivant l'ouverture de l'enquête :

Une première réunion de travail, tenue en mairie d'Abergement la Ronce le mardi 29 mars 2022, pour fixer les principales étapes de l'enquête et prendre connaissance des grandes caractéristiques du dossier. Celui-ci concerne le développement des capacités de production de l'une des plus importantes plateformes de l'industrie chimique du pays et le dossier se caractérise par l'application de l'article L.181-10 du code de l'environnement.

Cette réunion de travail organisée à la demande de madame la Maire de la commune d'Abergement la Ronce a rassemblé outre la maire, les représentants du porteur de projet (la

société Solvay), les services de la communauté d'agglomération du Grand Dole, chargés d'instruire les dossiers de permis de construire et enfin le commissaire enquêteur.

Le projet d'insertion d'avis d'enquête publique en vue de la publicité règlementaire dans la presse a été préparé par le service « droits des sols »[8] de la communauté d'agglomération du Grand Dole, puis relu par le commissaire-enquêteur.

Madame la maire d'Abergement la Ronce, compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme a pris un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique le 5 avril 2022 (arrêté n° AM 06-2022).

La durée de l'enquête publique a été fixée à 30 jours du 26 avril au 25 mai 2022 inclus.

Les dates retenues pour les quatre permanences du commissaire-enquêteur ont été fixées au :

Mercredi 27 avril 2022 de 9 heures à 12 heures, à la mairie d'Abergement la Ronce,

Vendredi 13 mai 2022 de 14 heures à 17 heures, à la mairie de Damparis,

Samedi 21 mai 2022 de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Tavaux

Mercredi 25 mai 2022 de 14 heures à 18 heures, à la mairie d'Abergement la Ronce

L'article L.123-10 du code de l'environnement prévoit :

« L'avis [d'enquête] indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. »

L'article 8 de l'arrêté du maire précise également que l'enquête a donné lieu à une étude d'impact portant sur la phase de construction des projets deux VDC 90 kt/an et PVDF34kt/an et l'ouverture d'un registre dématérialisé dont l'adresse est facile d'accès.

Cet arrêté du maire est apparu suffisamment explicite. Il donne toutes les informations utiles au bon déroulement d'une enquête publique.

11.3 Les mesures de publicité de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 30 jours du 26 avril au 25 mai 2022 inclus, avec quatre permanences d'une demi-journée dans les locaux des mairies des trois communes directement concernées par la présence des installations industrielles de la société Solvay.

L'avis d'enquête publique comporte l'ensemble des mentions exigées et au cas particulier il indique clairement qu'à l'issue de l'enquête publique et après obtention des permis de construire, la société Solvay sollicitera auprès du préfet du jura une dérogation pour

8 Grand-dole

commencer les travaux par anticipation de l'autorisation environnementale, en application de l'article L.181-30 du code de l'environnement.

11.3.1 Les annonces légales :

Les annonces légales ont été publiées dans deux journaux (« le progrès » et « La Terre de chez nous ») ces annonces ont été publiés aux dates suivantes :

- Le Progrès le 8 avril 2022 (1° insertion) et le 2 mai 2022 (2° insertion). Ces deux insertions sont intervenues dans le respect des délais règlementaires.
- La Voix du Jura le 7 avril 2022 (1° insertion) et le 28 avril (2° insertion). Ces deux insertions sont intervenues dans le respect des délais règlementaires.
- De plus devant le risque d'une parution en retard, le maitre d'ouvrage a souhaité effectuer une publication supplémentaire sur un organe de presse non habilité à recevoir des annonces légales. Cependant l'avis d'enquête est paru le 11 avril 2022 dans les colonnes du journal « Hebdo 39 ».

11.3.2 L'affichage en mairie :

L'arrêté du maire et les avis d'enquête ont été affichés sur les panneaux d'affichage des mairies d'Abergement la Ronce, de Damparis et de Tavaux et une information très visible figure sur les portes d'entrée des trois mairies, siège des quatre permanences du commissaire-enquêteur. L'ensemble de ces affichages est intervenu en conformité avec les dispositions du CGCT.

Les affiches jaunes sont visibles depuis l'extérieur des locaux des mairies.

On relèvera également que les permanences du commissaire enquêteur ont été annoncées sur le panneau digital de la commune de Damparis dans la rubrique des informations municipales.

11.3.3 Les sites de consultation :

- Le site des enquêtes dématérialisées :

On observe que les dispositions règlementaires ont été respectées et que la consultation du dossier électronique sur le site « enquêtes dématérialisés » de la société Préambules a été organisée de manière satisfaisante. Ce site apparait d'un maniement aisé, les documents sont correctement intitulés et bien organisés.

- Le site de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe :

Le site de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté présente l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale décidant de ne pas rendre d'avis.

Le commissaire enquêteur a adressé un message électronique sur le site de la MRAe le lundi 16 mai 2022. Ce message avait pour objet de connaître les raisons de l'absence d'avis de la MRAe alors que le commissaire-enquêteur avait pris soin de rappeler les enjeux liés au démarrage des travaux dans le cadre des articles L.181-10 et 181-30 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur regrette de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question.

12 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

12.1 Une réunion préparatoire à la mairie d'Abergement la Ronce :

Une réunion préparatoire de l'enquête s'est tenue le 29 mars 2022 en mairie d'Abergement la Ronce.

Son objet était de cadrer le calendrier de l'enquête publique en présence de la maire de la commune, signataire des permis de construire, des services de la communauté d'agglomération du Grand Dole, ayant en charge l'instruction des demandes de permis de construire. Participaient également à cette réunion, les représentants du porteur de projet et le commissaire enquêteur.

Elle a permis au porteur de projet de présenter les caractéristiques du projet d'ensemble et plus particulièrement les éléments qui fondent le projet d'augmentation de la capacité de production du PVDF et VDC.

Ce premier déplacement a également permis au commissaire-enquêteur de comprendre qu'à l'issue de l'instruction de permis de construire pour le compte d'ICPE et à l'issue de la consultation du public une mesure d'accélération des projets a été mise en place. Elle permet au porteur de projet de bénéficier d'une autorisation spéciale de démarrer les travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, dans les conditions particulières des articles L.181-10 et L.181-30 du code de l'environnement.

Cette procédure exceptionnelle aux yeux du commissaire enquêteur devra être suivie avec soin, car elle ne saurait constituer l'enquête unique en vue de l'autorisation environnementale.

12.2 Un déplacement rapide à Abergement la Ronce :

Alors qu'un échange par courrier était prévu pour la signature et le paraphe des 3 registres d'enquête publique, les délais de l'ouverture de l'enquête se rapprochant, la mairie d'Abergement la Ronce a souhaité que ceux-ci soient signés sur place.

Le commissaire enquêteur s'est donc rendu à Abergement pour cette simple formalité le lundi 25 avril au matin.

12.3 Une réunion avec les services de l'Etat (DREAL)

Une autre réunion est intervenue à l'initiative du commissaire-enquêteur, en vue d'obtenir des informations de la part de la DREAL. Cette réunion a eu lieu le 10 mai 2022 dans les bureaux de la DREAL à Besançon.

Le commissaire-enquêteur a été reçu par M. Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels (PIRA) au service prévention des risques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et par Mme Soizick GUERN, inspectrice de l'environnement-sites SEVESO SPR/DRA/PIRA, spécialisée sur les contrôles de la plateforme de Tavaux.

Les services de l'Etat ont présenté une analyse détaillée des différents problèmes soulevés par l'instruction des dix permis de construire.

Les services de l'Etat, ayant la responsabilité d'un programme annuel d'inspections, connaissent parfaitement les contraintes de ce site industriel classé Seveso seuil haut pour plusieurs rubriques. Des études de dangers ont été réalisées sur le secteur des IXAN qui est le secteur de production du VDC et le secteur PVDF produisant du PVDF. Les rapports d'inspection ont pour objectif de permettre à l'administration de vérifier les mesures de prévention des risques contenues dans les différentes autorisations et plans sont bien mises en œuvre.

Depuis 2017 il est de la responsabilité de l'exploitant de démontrer que :

1. les mesures de maitrise des risques sont pertinentes
2. les conclusions de l'étude de danger n'ont pas été modifiées
3. le site est compatible avec son environnement (non modification des éléments du PPRT). Les exploitants ne doivent pas toucher au PPRT dans leurs actions et soumettre tout nouveau projet à autorisation s'il ne s'inscrit pas dans l'enveloppe de l'autorisation en vigueur.

La DREAL a souligné que les 10 permis de construire, objet de l'enquête publique ne concernent que l'urbanisme.

Les services de la DREAL ont bien indiqué que le permis de construire peut en effet être délivré avant l'autorisation d'exploiter et qu'une autorisation spéciale de démarrage de certains travaux pourrait être accordée.

Sur le fond du dossier, la DREAL indique que le projet PVDF / VDC est sur les rails depuis un certain temps et que cette production est nécessaire pour alimenter le marché des batteries électriques qui est en plein explosion. Le processus industriel existe et il est bien connu.

L'avantage est que lorsque les processus de production sont connus les effluents générés sont également connus. Au vu des documents actuels il apparait qu'aucune molécule nouvelle ne sera rejetée dans l'environnement.

C'est un projet d'augmentation des capacités qui sera donc soumis à l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter et avec de surcroît un engagement à la stabilisation de la consommation en eau. Cette stabilisation de consommation d'eau viendrait des nouvelles techniques de refroidissement et aussi d'une série de mesures d'optimisation des volumes d'eau lors des lavages des installations, mesures qui n'avaient pas encore été mises en place jusqu'ici.

Enfin la DREAL a signalé le rôle de la commission de suivi de site[9], qui se réunit annuellement sous la présidence du représentant de l'Etat à Dole (le sous-préfet). Cette commission qui associe les élus et les associations de défense de l'environnement reçoit une communication sur les évènements ayant affecté la plateforme et même sur le projet. On observe que les comptes rendus sont en ligne et peuvent être consultés par tous. La lecture du procès-verbal de la réunion de la CSS de 2021 montre que si l'augmentation de la capacité de production du PVDF / VDC pouvait être envisagée en raison de la croissance escomptée du marché de la batterie électrique, la décision de lancer le projet n'était pas encore prise lors de la tenue de la réunion le 6 septembre 2021.

12.4 La visite de la plateforme

Une visite de la plateforme a été organisée le mercredi 27 avril, par la société Solvay France à la demande du commissaire-enquêteur. Cette visite a permis de comprendre l'importance des enjeux de la sécurité et du respect de ses règles, pour le bon fonctionnement de la plateforme.

12.4.1 Le respect des règles de sécurité

En effet, l'entrée sur la plateforme est conditionnée par une formation aux gestes de sécurité à observer en cas d'accident survenant durant la présence sur le site. Avant de pénétrer dans l'enceinte des installations il est demandé à chaque visiteur de visionner une vidéo qui permet de sensibiliser les visiteurs au respect strict des règles de sécurité. De plus pour la visite des installations un kit sécurité est remis au visiteur comprenant un équipement de sécurité.

12.4.2 Solvay et Inovyn

Le commissaire enquêteur a été accueilli dans les locaux de la plateforme par plusieurs cadres et la présentation du projet a été animée par M. Erick Bouilhot, coordinateur HSEI de Solvay France.

Le but de la présentation était de monter comment la plateforme de Tavaux a toujours orienté le développement de ses productions vers la satisfaction des besoins de l'industrie et des consommateurs. Depuis 1930 Solvay a développé des procédés de fabrication d'abord sur la base des propriétés du chlore : l'hypochlorite, les résines époxy, le dychloréthane, le chlorure de vinyle et le PVC.

9 En 2017 celle-ci présente les caractéristiques suivantes : 39 membres répartis en 6 collèges dont les membres sont nommés pour une durée de 5 ans, renouvelable : administrations de l'État, collectivités territoriales, exploitants, salariés, riverains et associations de protection de l'environnement, personnes qualifiées (non obligatoire)

C'est en 2015 que Solvay a souhaité se séparer des productions de chlore et que les installations de la plateforme de Tavaux ont été réparties en deux blocs [10] avec d'une part Inovyn qui a repris les activités de productions de plastiques de commodités (utilisés dans la fabrication des éléments de construction tels que les fermetures ou les chenaux…) et les activités de production de plastiques de spécialité, produits à plus forte valeur ajoutée (PVDC et PVDF).

La plateforme de Tavaux a donc fait l'objet d'une répartition des droits et obligations entre les deux acteurs principaux Solvay[11] et Inovyn[12].

12.4.3 Les plastiques à haute valeur ajoutée

La production de PVDF a démarré en 1990 et les débouchés de ce plastique spécial apparaissent de plus en plus nombreux et prometteurs. Cette matière plastique résiste à la corrosion et peut être utilisée en robinetterie, elle a également une bonne tenue au feu et répond aux exigences hautes de la câblerie. Cette matière qui se présente sous la forme d'une poudre blanchâtre entre également dans la fabrication des panneaux photovoltaïques et surtout dans la fabrication de batteries électriques.

12.4.4 Les éléments importants du dossier

Ce projet concerne la nouvelle unité de production de PVDF et de VDC. La principale construction sera l'objet du permis de construire n°9 qui représente un bâtiment et des installations d'un total de 7 500 m² au sol pour plus de 11 600 m² de surfaces de plancher.

12.5 Les permanences réalisées

En accord avec madame la maire d'Abergement la Ronce, quatre permanences ont été annoncées et réalisées en mairie d'Abergement la ronce (deux permanences), de Damparis, et de Tavaux.

Ces permanences se sont tenues dans la salle de réunion du conseil municipal. Les conditions matérielles d'organisation des permanences n'appellent pas d'observations particulières. La répartition des permanences sur les différents jours de la semaine devait permettre à chacun de rencontrer le commissaire enquêteur

10 Sur place on parle du « grand schisme »

11 Le principal actionnaire de Solvay est Solvac SA, groupe familial, qui détient plus de 30 % du capital social de Solvay

12 Ineos est une société anglaise spécialisée dans le secteur de la chimie. Son siège social est en Grande-Bretagne.

D'une durée de trois heures ces permanences n'ont pas rencontré beaucoup de succès, aucune observation n'a été recueillie au cours des permanences et le commissaire enquêteur n'a eu la seule visite de deux maires et de quelques élus de passage à la mairie.

Les permanences ont eu lieu à :

La mairie d'Abergement la Ronce le mercredi 27 avril 2022 de 9 h à 12 h.

La mairie de Damparis le vendredi 13 mai 2022 de 14 h à 17 h.

La mairie de Tavaux le samedi 21 mai 2022 de 9 h à 12 h.

La mairie d'Abergement la Ronce le mercredi 25 mai de 14 h à 17 h.

13 LES OBSERVATIONS FORMULEES

Aucune observation n'a été recueillie

- Ni sur les trois registres d'enquête déposés aux sièges des trois communes qui ont accueilli des permanences
- Ni sur le registre dématérialisé

14 LA CLOTURE DE L'ENQUETE

Le registre d'enquête publique a été ouvert avant le début de l'enquête, il a été clos le dernier jour de l'enquête soit le mercredi 25 mai vers 17 heures. Le registre a été signé conjointement par le commissaire-enquêteur et madame la maire de la commune d'Abergement la Ronce.

Un rapide compte rendu oral a été effectué au maire à l'issue de l'enquête tout en annonçant l'envoi d'un courrier électronique. La synthèse de l'enquête publique et les questions au porteur de projet ont été adressées à madame la maire de Abergement la Ronce et en copie au porteur de projet ainsi qu'aux services instructeurs des permis de construire le jour même de la clôture de l'enquête, le 25 mai.

15 LA SYNTHESE DE L'ENQUETE ET LA REPONSE APPORTEE

Un procès-verbal de synthèse daté du 25 mai 2022 a été établi par le commissaire-enquêteur. Celui-ci a été adressé au maire de la commune d'Abergement la Ronce, aux services de la communauté d'agglomération du Grand Dole, chargés de l'instruction du permis de construire. Ce document a été également adressé à la société Solvay France, porteur de projet.

Ce document est placé en annexe n°5 du rapport.

Le rapport de synthèse est établi en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement. Il relate le bilan de l'enquête publique et présente les observations du commissaire-enquêteur sous la forme de questions posées au porteur de projet.

15.1 Le bilan quantitatif de l'enquête

Les données recueillies à partir des permanences et des consultations du dossier dématérialisé sont les suivantes :

Tableau n°5 Nombre de consultations des dossiers et nombre des contributions

observations	nombre	Auteur de l'observation	Objet de l'observation
Registres papier	0		
Registre électronique	0		
Nombre de consultations du dossier dématérialisé	550 visiteurs environ ayant consultés 1 666 documents		
Courrier électronique	0		
Courrier papier	0		
total		0 observations	

Source : enquête dématérialisée

15.2 Les questions soulevées par le commissaire-enquêteur

Le rapport de synthèse (voir annexe n° 4) revient sur les points suivants :

- Le réseau des eaux utilisées dans le processus de production (effluents) nécessite-t-il un renforcement ? les réseaux de transports des eaux après épuration (canalisations et contre fossés) nécessitent-t-il d'être renforcés ?
- La récupération des eaux de pluie du bâtiment principal sera elle effectuée ?
- Les éléments de développement durable ont-ils été pris en compte dans le projet ?
- Les analyses d'ATMO sont-elles utilisées ?
- L'aménagement des terrains déconstruits, la restauration et la compensation de l'utilisation des espaces naturels ont-ils été étudiés ?
- Les recrutements envisagés vont engendrer de nouvelles nuisances tels que les déplacements domicile travail, comment la société y répond-elle ?
- Quelles sont les capacités techniques existantes pour recycler les productions VDC et PVDF ?

Le porteur de projet a répondu par messagerie électronique le vendredi 3 juin. Il apporte des réponses à l'ensemble des questions posées (voir annexe 6). Ses réponses ont été présentées dans les parties correspondantes du présent rapport.

16 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES

Dans le présent dossier on trouve une série de lettres qui correspondent à des avis sollicités dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

16.1 La lettre de la direction des territoires du Jura

Datée du 11 mars 2022, elle exprime l'avis des services de l'Etat. C'est le service « Eau, risques environnement et forêts » de la DDT du Jura qui a établi ce document

1. Sur la question de l'eau : le service rappelle que la construction représente une superficie construite de 12 292 m² sur le site même des installations actuelles

   L'avis du service sur la question de l'eau est favorable

2. La qualité de l'eau : le service rappelle que le site de Solvay est sous le régime des ICPE et que l'instruction administrative de cette question revient à la DREAL.

S'agissant de la demande de permis de construire, le service estime que les enjeux relatifs à la qualité de l'eau sont pris en compte et il émet un avis favorable.

3. Sur la biodiversité et la forêt : le service constate que les travaux envisagés sont tous localisés sur le site industriel et que l'étude d'impacts sur la faune, la flore et les espaces naturels n'appelle pas d'observations.
4. Sur les risques naturels :

   Les risques naturels « inondation », les parcelles concernées ne sont pas situées dans une zone à risque

   Les risques naturels « mouvements de terrain », d'après les cartes départementales[13], les parcelles sont classées en « zone 3 » c'est-à-dire secteur de risque négligeable ».

   Les risques sismiques, la commune est située en zone de sismicité 2, c'est-à-dire en aléa faible.

   Le retrait-gonflement des argiles, les parcelles concernées sont situées dans une zone d'aléa moyen.
5. Sur les risques technologiques :

   Le service rappelle que la commune est dotée d'un PPRT appelé plan « Solvay électrolyse France » qui a été approuvé le 24 février 2010.

   Tous les projets décrits dans les dix permis de construire sont situés dans la « zone grise » du PPRT. La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine des aléas technologiques décrits dans le PPRT, dans ces zones les constructions nouvelles ou tout usage en relation directe avec les installations existantes sont autorisées sous réserve de respecter les règlementations applicables.

   Le service renvoit d'ailleurs la demande à la DREAL pour cette vérification.

16.2 La lettre de la DREAL à la communauté d'agglomération du Grand Dole :

Dans ce courrier la DREAL aborde deux points particuliers

1. Concernant les fondations profondes, il est prévu des fondations de 12 mètres pour le secteur VDC et de 10 mètres pour le secteur du PVDF. La réalisation de ces travaux qui traverse la couche d'argile sera entouré de précautions pour ne pas créer de nouvelles pollutions souterraines. Les engagements du porteur de projet apparaissent suffisants aux services

13 Atlas des risques géologiques

instructeurs, ils souhaitent que ces engagements soient rappelés dans la décision accordant les permis de construire.

2. S'agissant des mesures compensatoires résultant de la coupe des arbres pour la construction du bâtiment de production du PVDF, la DREAL rappelle que celles-ci doivent être développées dans l'étude d'impact.

16.3 Une lettre de GRTgaz

Cette lettre datée du 17 février 2022 indique que les constructions envisagées sont situées à plus de 700 mètres de l'ouvrage de transport de GRTgaz et que dès lors l'établissement n'a pas d'observation à formuler.

16.4 Une lettre du SDIS du jura

Cette lettre datée du 3 mars 2022, renvoie à l'inspection des installations classées pour l'étude des « *prescriptions spéciales concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), les atteintes potentielles à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité la salubrité publiques et à l'environnement* »

Le SDIS se contente donc d'indiquer qu'après étude il n'a pas de remarque sur la seule question de l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette des installations.

16.5 Une lettre du ministère des transports

Un courrier du 14 février 2022, établi dans le cadre de l'instruction des permis de construire, par le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) signale au porteur de projet que l'utilisation de grues lors de la construction doit faire l'objet d'une demande auprès du service.

16.6 Une lettre de Enedis

Le gestionnaire du réseau d'électricité explique que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique dans un courrier daté du 15 mars 2022.

16.7 Une réponse du service régional de l'archéologie

Le service régional de l'archéologie indique avoir étudié le dossier des permis de construire et précise dans un message du 25 janvier 2022, que ces projets ne donneront lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

16.8 Les avis des conseils municipaux

A ce jour, les conseils municipaux n'ont pas été amenés à délibérer formellement sur le projet d'augmentation de la production. Les maires ont indiqué que les conseils municipaux d'Abergement la Ronce et de Tavaux ont cependant reçus une information générale sans qu'une délibération ne soit intervenue.

16.9 Les réponses apportées à la demande « dossier incomplet »

Les services de la communauté de communes ont sollicité le maître d'ouvrage sur deux points

- Les mesures compensatoires concernant la coupe de 80 arbres pour les besoins construction du bâtiment PVDF
  Le maître d'ouvrage considère que l'étude d'impact présente des informations pertinentes. Il considère également que l'abattage des 80 arbres (et arbustes) ne présente représente pas un impact significatif nécessitant des mesures de compensation. Mais dans le cadre de sa politique RSE[14] , qui porte le nom de programme « One Planet », la société a planté une dizaine d'arbres et arbustes. Cette action sera complétée par la plantation de nouveaux arbres. Cet engagement a d'ailleurs été confirmé au commissaire enquêteur.

- L'applicabilité de l'article 47 de la loi « énergie climat »
  Il apparait que le seul bâtiment concerné soit le bâtiment F pour lequel une étude de faisabilité d'installation de panneaux photovoltaïques sera réalisée.

14 Responsabilité sociale et environnementale

17 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le commissaire rappelle que l'enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public. A chaque occasion au cours desquelles le commissaire enquêteur a évoqué les projets d'augmentation de la capacité de production de VDC et de PVDF auprès d'interlocuteurs locaux, les réponses ont fait valoir que la société Solvay était très bien implantée dans le tissu local et que les services de l'Etat étaient vigilants à assurer la sécurité des productions de la plateforme.

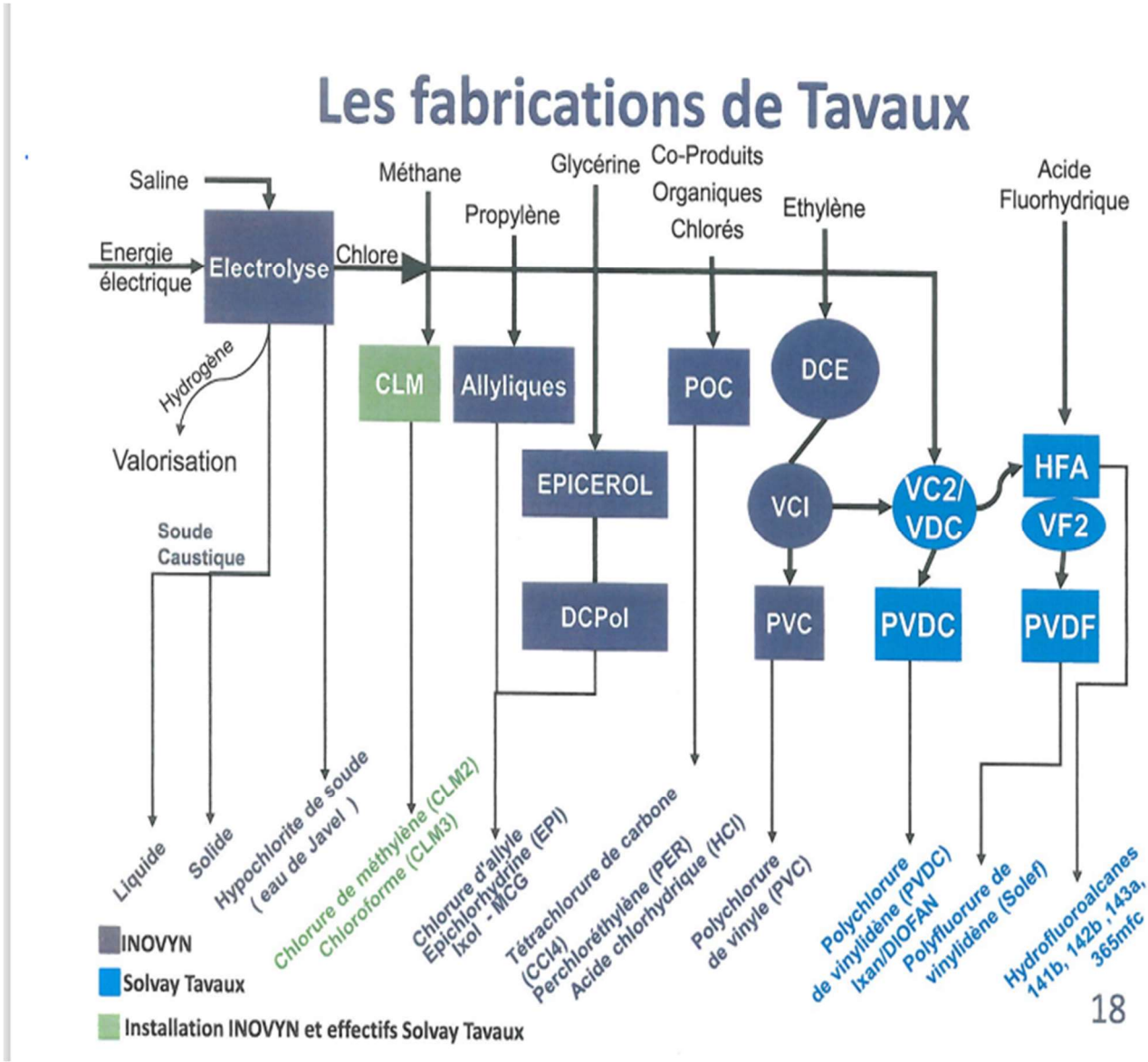
La population locale fait confiance à l'entreprise Solvay France et analyse les projets d'augmentation de la capacité de production comme une chance d'avoir été choisi par le groupe.

Au cours de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas eu l'occasion de rencontrer d'opposants déclarés aux projets décrits dans les demandes d'autorisation.

L'analyse des réponses du porteur de projet aux questions directement posées par le commissaire-enquêteur sont techniques. Elles décrivent de manière détaillés les modalités d'épuration des eaux utilisées par le processus de production. Cependant aucune réponse sur l'opportunité de retravailler les canalisations ou les contre-fossés destinés à reconduire l'eau issue de la station d'épuration dans la nature n'a été donnée. Le commissaire-enquêteur souhaite que cette question soit examinée à l'occasion de l'instruction de la DAE 1.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES PRODUCTIONS DE LA PLATEFORME DE TAVAUX



ANNEXE 2 : ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU PREFET PORTANT APPROBATION DU PPRT

Le PPRT comprend :

- un résumé non technique,
- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un ensemble de plans de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un **règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

✔les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
✔les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,

- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ANNEXE 3 : SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article L181-9 du code de l'environnement

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases

1° Une phase d'examen

2° Une phase de consultation du public

3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

L'article L181-10 du code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes :

« I. La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :

a) Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2

b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.

Lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

ANNEXE 4 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE

Bilan de l'enquête publique et synthèse des observations

L'enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public. A chaque occasion au cours desquelles le commissaire enquêteur a évoqué cette question, les interlocuteurs ont fait valoir que la population locale fait confiance à l'entreprise Solvay.

D'une part les habitants sont pour une grande partie soit membre du personnel des entreprises implantées sur le site ou sont parents avec une ou plusieurs personnes qui travaillent sur le site.

L'entreprise Solvay apparait très bien intégrée dans le périmètre couvert par l'enquête publique, les personnels des mairies et les élus rencontrés soulignent la bonne intégration de l'entreprise dans son environnement immédiat. Sur le plan urbanistique il faut reconnaître que les installations industrielles sont peu visibles car elles sont installées dans une zone largement forestière. Sur le plan de la gestion des ressources humaines, l'entreprise fournit des emplois nombreux et relativement bien payés accompagnés d'avantages sociaux significatifs.

D'autre part, l'entreprise est implantée depuis longtemps sur ce site et les équipes dirigeantes ont su capter la confiance des populations riveraines de la région. Ce point est important, il résulte d'une politique paternaliste assez bienveillante depuis la création du site[15]

Depuis très longtemps, le groupe Solvay est perçu comme un groupe fortement centralisé *« bien que les gouvernements de chaque usine soient assez autonomes »*[16] ; Cette situation donne également une place particulière au site de « *Tavaux [qui] est un des principaux bancs d'essai des laboratoires de Bruxelles »*[17]

Un argument complémentaire est également utilisé dans la conversation est que le seul risque important est le dégagement d'un nuage toxique qui resterait limité à l'environnement immédiat des installations. Dans ces conditions, et compte tenu que les habitants ou les élus n'ont pas la mémoire d'un accident grave sur le site, c'est un contexte relativement rassurant qui se dégage des échanges avec les personnes croisées dans le cadre de l'enquête publique.

---

15 Voir l'ouvrage édité chez DMODMO éditions à l'occasion du 75° anniversaire de l'usine dans lequel chacun des 11 000 employés qui s'y sont succédés peut retrouver ses souvenirs professionnels et personnels et son nom.

16 Jacques Bolle 1863-1963 Solvay l'invention-l'homme-l'entreprise industrielle éditions Weissenbruch, Bruxelles

17 Idem page 189

Un argument complémentaire est évoqué par les personnes rencontrées. Il met en avant le fait que le projet concerne des travaux en vue d'augmenter des productions existantes, dont les techniques de production sont déjà connues et éprouvées. Dans ces conditions les augmentations de capacités de production ne soulèvent pas de débat particulier sauf des appréciations positives sur la question de la création d'emploi.

Enfin le fait que les constructions liées au projet interviennent à l'intérieur du périmètre des installations industrielles actuelles et qu'aucune nouvelle surface soit recherchée hors de l'enceinte de Solvay rend le projet acceptable par la population.

Le bilan quantitatif de l'enquête

Le tableau ci-après montre la répartition des consultations des documents de l'enquête publique. Les seules consultations enregistrées l'ont été sur le site de l'enquête dématérialisée.

Tableau 1 Nombre de consultations des dossiers et nombre des contributions

observations	nombre	Auteur de l'observation	Objet de l'observation
Registres papier	0		
Registre électronique	0		
Nombre de consultations du dossier dématérialisé	550 visiteurs environ ayant consultés 1 666 documents		
Courrier électronique	0		
Courrier papier	0		
total		0 observations	

Seul le registre matérialisé a donné lieu à des consultations au cours de l'enquête.

On observe que le projet de construction a retenu l'attention d'environ 550 personnes qui ont ouvert le dossier dématérialisé, mais aucune observation n'a été formulée ni sur les registres papier ni sur le registre dématérialisé.

On observe que les consultations les plus nombreuses sont intervenues lors des premiers jours de l'enquête.

ANALYSE PAR TENDANCE DES ELEMENTS RECUEILLIES

La tendance des éléments recueillis par le commissaire enquêteur vis-à-vis du projet permet d'observer que les installations de Solvay sont très intégrées à la vie des communes environnantes. La population ne semble pas inquiète au regard de l'augmentation de la capacité de production de Solvay. Au contraire certains y voient certainement une situation favorable en raison des emplois créés.

Aucune des autres informations recueillies ne témoigne de manière affirmée une opposition au projet.

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

A ce jour, les conseils municipaux n'ont pas été amenés à délibérer formellement sur le projet d'augmentation de la production

Les observations du commissaire enquêteur

L'étude du dossier et les éléments oraux recueillis auprès des interlocuteurs rencontrés au cours de l'enquête publique m'amènent à formuler un certain nombre d'observations nécessitant des explications complémentaires. Ces explications sont à rechercher auprès du porteur de projet.

1. Le dossier n'est pas très explicite sur le réseau d'eaux usées qui achemine les effluents des eaux usées
   Le dossier traite essentiellement les besoins accrus en eau, et explique que l'impact global sur la consommation d'eau de la phase de projet est négligeable par rapport aux consommations de la plateforme.

Question N°1 - Pouvez-vous préciser si les réseaux relatifs à l'évacuation des eaux usées feront ou non l'objet de travaux (augmentation des capacités ou restructuration) dans le cadre de l'augmentation des capacités de production ?

Avez-vous un document sommaire descriptif du réseau d'évacuation des eaux usées ?

2. Le dossier n'est pas clair sur la récupération des eaux de pluie du bâtiment à construire (PC n° 9)

Question N°2 - Le projet prévoit il la récupération des eaux pluviale du bâtiment et si oui, à quelle fin ?

3. Le dossier de permis de permis de construire ne fournit que peu l'éléments sur tous les aspects du projet qui concerne la prise en compte des éléments de développement durable (énergie renouvelable, architecture, choix des matériaux, gestion de l'énergie, conception des équipements, stationnements non artificialisés ...)

Question N°3 - Pouvez-vous développer le sujet de la prise en compte des éléments de développement durable dans le projet ?

4. Le dossier ne permet pas de localiser les analyseurs d'atmosphère.

Question N° 4 Les capacités de mesure et d'analyse développées par l'association ATMO sont-elles utilisées ?

Questions N°5 Pouvez-vous indiquer selon quelles modalités les mesures effectuées sur la qualité de l'atmosphère dans les environs immédiats des installations font l'objet de communication à la population ?

5. ▪ Le dossier de permis de permis de construire ne traite pas de l'aménagement des terrains déconstruits et dépollués qui ne seront pas directement affectés par la construction du bâtiment (voir la lettre de la DREAL janvier 2022)

Question N°6 - Pouvez-vous compléter le dossier en précisant vos intentions sur ce point notamment en matière de renaturation et compensation ?

6. Le projet va conduire à une augmentation du personnel, pouvez-vous indiquer selon quel calendrier l'évolution de cette augmentation interviendra et le nombre estimé des recrutements à intervenir

Question N°7 - Quelles sont les mesures prévues pour réduire l'empreinte environnementale des trajets domicile -travail ?

7. En ce qui concerne le caractère recyclable des productions

Question N°8 Quelles informations pouvez-vous donner sur les capacités techniques de recycler les productions affectées par le projet ?

Fait à Abergement la Ronce le mercredi 25 mai 2022

R. Schmidt

Roberto Schmidt

LA REPONSE DU PORTEUR DE PROJET AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Tavaux le 02/06/2022

Réponses apportées par le porteur de projet (Solvay France) aux observations du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour l'instruction de 10 permis de construire sur la commune de l'Abergement-la-Ronce

Objet : Le présent document, rédigé par le porteur de projet (Solvay France), a pour objet de répondre aux questions du commissaire enquêteur exposées dans le procès-verbal de clôture de l'enquête publique communiqué le 25 mai 2022.

I Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Ci-après, les commentaires et observations du commissaire enquêteur consignés dans le procès-verbal de fin d'enquête publique sont repris en noir (surligné gris) et les réponses apportées par le porteur de projet en bleu (sans surlignement).

L'étude du dossier et les éléments oraux recueillis auprès des interlocuteurs rencontrés au cours de l'enquête publique m'amènent à formuler un certain nombre d'observations nécessitant des explications complémentaires. Ces explications sont à rechercher auprès du porteur de projet.

1. Le dossier n'est pas très explicite sur le réseau d'eaux usées qui achemine les effluents des eaux usées

   Le dossier traite essentiellement les besoins accrus en eau, et explique que l'impact global sur la consommation d'eau de la phase de projet est négligeable par rapport aux consommations de la plateforme.

Question N°1 - Pouvez-vous préciser si les réseaux relatifs à l'évacuation des eaux usées feront ou non l'objet de travaux (augmentation des capacités ou restructuration) dans le cadre de l'augmentation des capacités de production ?

Avez-vous un document sommaire descriptif du réseau d'évacuation des eaux usées ?

Préambule : Apres échange avec le commissaire enquêteur il a été convenu que le terme utilisé 'eaux usées' ne concerne pas les eaux en provenance d'éviers, urinoirs, douches ou baignoires (définition traditionnelle des eaux usées) mais concerne les eaux utilisées lors ou dans les procédés dont il peut être nécessaire de réaliser un traitement avant le rejet dans le milieu naturel. Les explications suivantes n'intègrent donc pas la gestion des eaux de pluie.

Réponse 1.1 relative au projet de construction VDC 90kt :

Ci-joints schémas de principe des installations existantes (figure 1) et des installations futures (figure 2)

Installation de traitement des effluents liquides du sous projet VDC

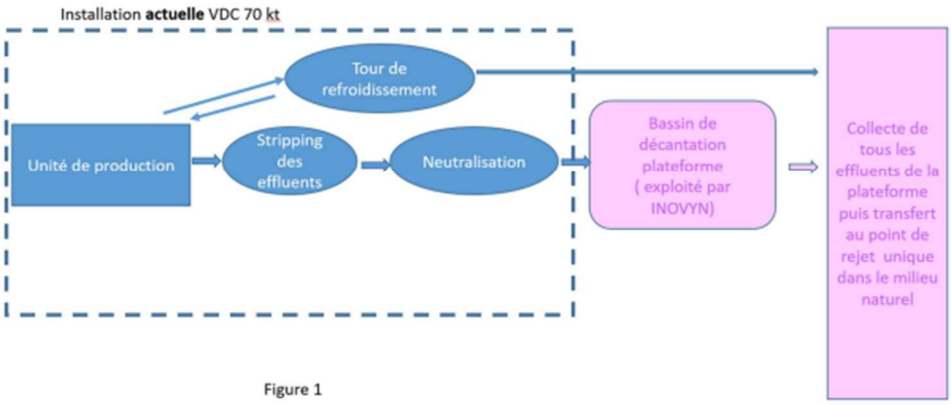
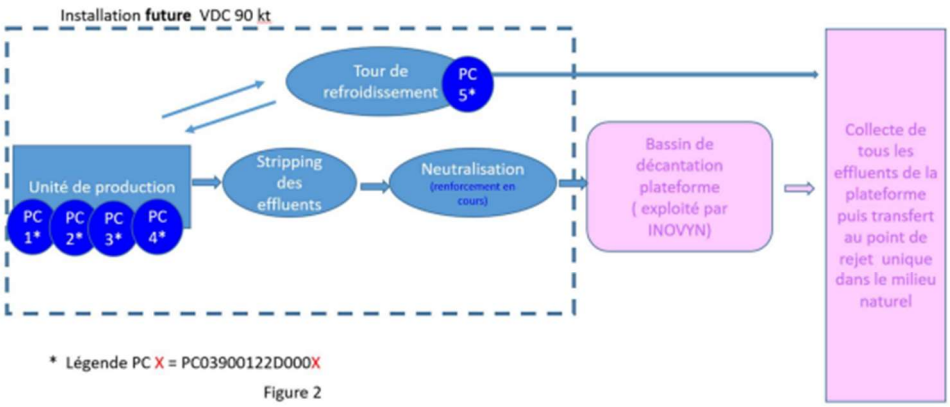


Figure 1

Installation de traitement des effluents liquides du sous projet VDC



* Légende PC X = PC03900122D000X

Figure 2

2

Explications : le projet de construction du VDC 90kt n'inclut pas de nouvelle unité de traitement des effluents car il ne s'agit que d'un 'dégoulottage' de l'installation existante (VDC 70kt).
Les opérations de traitement des effluents (avant envoi vers les bassins de décantation de la plateforme) se feront dans les installations de traitement d'effluents de l'unité existante c'est-à-dire l'étape de stripping puis l'étape de neutralisation qui est d'ores et déjà en cours d'adaptation.
Le second effluent à considérer est la purge des tours d'eau de refroidissement (extension de la tour de refroidissement d'eau, permis de construire PC03900122D0005 mentionné dans le présent dossier) qui ne fait pas l'objet de traitement.

Réponse 1.2 relative au projet de construction PVDF 34kt :

Ci joints schémas de principe des installations existantes (figure 3) et des installations futures (figure 4)

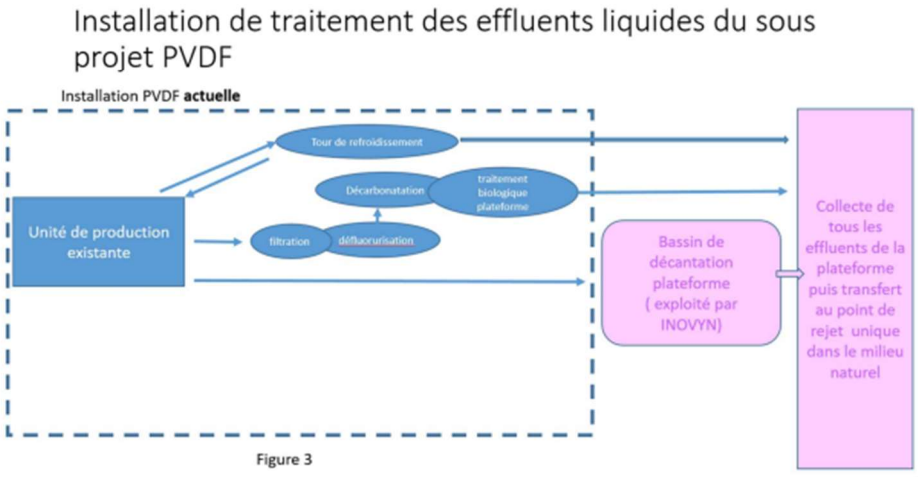


Figure 3

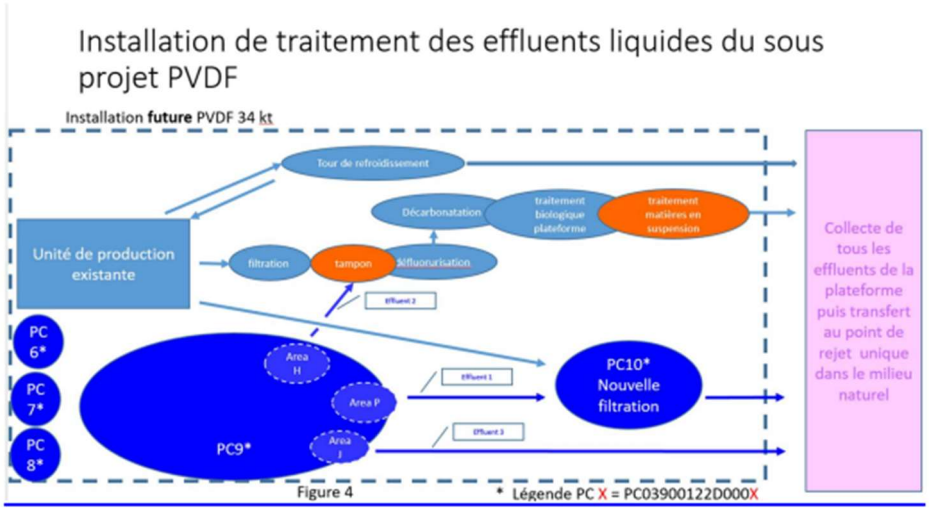


Figure 4

Explications : Le projet de construction du PVDF 34kt va nécessiter la construction de nouvelles unités de traitement d'effluent pour chacun des 3 nouveaux effluents à considérer.

- Effluent 1 : installation d'une nouvelle filtration (PC03900122D0010) en lieu et place du piégeage des matières en suspension par les bassins de décantation.
- Effluent 2 : construction d'une nouvelle unité de filtration locale (area H du PC03900122D0009 du présent dossier), puis l'effluent sera dirigé vers les installations de défluorurisation et de décarbonatation existantes puis orienté vers la station de traitement biologique existante de la plateforme. Cette ligne de traitement sera renforcée par l'installation d'un réservoir tampon (voir figure 4) et d'une unité de traitement des matières en suspension en sortie de l'installation de traitement biologique. Ce réservoir tampon et cette unité de traitement ultime des matières en suspension feront l'objet d'une démarche ultérieure compatible avec les délais de démarrage des unités.
- Effluent 3 : purge des tours d'eau de refroidissement (Aéra J du PC03900122D0009 du présent dossier)

2. Le dossier n'est pas clair sur la récupération des eaux de pluie du bâtiment à construire (PC n° 9)

Question N°2 - Le projet prévoit il la récupération des eaux pluviale du bâtiment et si oui, à quelle fin ?

Le projet prévoit la récupération des eaux pluviales du bâtiment de l'area zone F (magasin de stockage) du PC03900122D0009 de façon à alimenter les sanitaires (WC) présent dans le même bâtiment.

3. Le dossier de permis de permis de construire ne fournit que peu d'éléments sur tous les aspects du projet qui concerne la prise en compte des éléments de développement durable (énergie renouvelable, architecture, choix des matériaux, gestion de l'énergie, conception des équipements, stationnements non artificialisés ...)

Question N°3 - Pouvez-vous développer le sujet de la prise en compte des éléments de développement durable dans le projet ?

Dans le cadre de la phase de construction et en complément des informations qui figurent déjà dans l'étude d'impact de la phase de construction, les éléments sont les suivants :

- Energie renouvelable : nous étudions l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment de stockage du projet PVDF (aéra F du PC03900122D0009). La surface sera limitée compte tenu des spécificités de la zone et de l'ombre des bâtiments voisins ce qui correspond à une production d'énergie de 56 kW crête (soit une puissance apparente de 36 kVA). Cette énergie sera réutilisée sur place.

- Architecture : Deux types de bâtiments cohabitent :
  a. Bâtiments en structure métallique et bardage double peau (pas de chauffage ni climatisation en dehors du maintien de la T° hors gel). Eclairage naturel favorisé par des panneaux de façade translucides.
  b. Bâtiments en béton. Pas d'occupation humaine permanente, donc non soumis à la RT2012. Le chauffage et la ventilation ainsi que la climatisation des locaux techniques sont fixés par les équipements installés dans le bâtiment. Le bâtiment est complètement isolé par l'extérieur.
  c. Le choix des matériaux est lié aux contraintes de protection incendie et explosion, et soumis aux exigences de nos assureurs.

- Gestion de l'énergie : La phase de construction prévoit l'implantation de variateurs de vitesse pour le pilotage des moteurs de puissance significative qui auraient besoin de moduler. Ainsi l'implantation de environ 60 variateurs de vitesse sont prises en compte dans le cadre de cette phase de construction.

- Eclairage : éclairage par LED 9.

4. Le dossier ne permet pas de localiser les analyseurs d'atmosphère.

Question N° 4 Les capacités de mesure et d'analyse développées par l'association ATMO sont-elles utilisées ?

Questions N°5 Pouvez-vous indiquer selon quelles modalités les mesures effectuées sur la qualité de l'atmosphère dans les environs immédiats des installations font l'objet de communication à la population ?

Le présent dossier relatif aux seules phases de construction des projets VDC 90kt et PVDF 34kt n'a pas identifié la nécessité de mettre en place des analyseurs en continu pendant ces périodes de construction.

Par ailleurs et pour ce qui concerne les installations existantes : la plateforme chimique de Tavaux fait l'objet d'un Comité de Suivi de Site (CSS) qui concerne les activités de SOLVAY et d'INOVYN. Ce comité se réunit annuellement et regroupe sous la présidence du sous-préfet les cinq collèges suivants : 'Administrations de l'Etat', 'Elus des collectivités territoriales', 'Exploitants d'installations classées pour lesquels la commission est créée', 'Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ', 'Riverains et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée'.

L'ordre du jour comprend notamment un point sur la qualité de l'air autour de la plateforme qui reprend :

a) Les indices de la qualité de l'air des 2 stations de ATMO BFC situées au Nord et au Sud de la plateforme. En réponse à la question 4 : il s'agit de la seule utilisation des données d'ATMO BFC. Ci-joint extrait des données communiquées :

Indice qualité de l'air ATMO B-FC : amélioration sensible depuis 2007

			2007	2008	2009	2010	2011	2012 à 2018	2019	2020
NOx	Damparis	indice	3	2	1	1	1	1	1	1
	Tavaux	indice	4	2	1	1	2	1	1	1
SO2	Damparis	indice	4	3	1	1	1	1	1	1
	Tavaux	indice	3	2	1	1	1	1	1	1

Indices de qualité de l'air: 1 et 2 = Très Bon, 3 et 4 = Bon, 5 = Moyen ,...,10= très mauvais

(1) ATMO Bourgogne Franche-Comté :Association Agréée par le Ministère chargé de l'environnement à qui sont confié les missions d'intérêt général de surveillance et d'information sur l'environnement atmosphérique de la région

b) les valeurs maximales mesurées en VC1 (chlorure de vinyle), VDC, CLM4 (tétrachlorure de carbone), Hg (mercure) au Nord et au Sud de la plateforme (à proximité des localisations des stations ATMO BFC)

c) Les valeurs de prélèvement sur lichens concernant le Hg, les PCDD et PCDF.

Les rejets à l'immission



2 stations de contrôle ATMO FC : analyse de l'air (inhalation)

5 points de prélèvements Aair Lichens (absorption)

7

NB : les points de mesures ou de prélèvements suivant un axe Nord / Sud sont jugés pertinents au regard de la rose des vents locale. Les molécules retenues pour ces mesures le sont au regard des activités de Solvay et Inovyn et non pas de la seule activité Solvay.

5. ▪ Le dossier de permis de permis de construire ne traite pas de l'aménagement des terrains déconstruits et dépollués qui ne seront pas directement affectés par la construction du bâtiment (voir la lettre de la DREAL janvier 2022)

Question N°6 - Pouvez-vous compléter le dossier en précisant vos intentions sur ce point notamment en matière de renaturation et compensation ?

Les seuls terrains déconstruits qui ne seront pas directement affectés par la construction sont uniquement présents dans le cadre du PC03900122D0009 qui a considéré la déconstruction d'un parking et l'abattage d'arbres et arbustes.

Dans le cadre des demandes complémentaires aux dossiers de permis de construire, la réponse apportée sur la compensation des arbres et arbustes abattus dans la parcelle industrielle du projet PVDF 34 kt (PC03900122D0009) a été la suivante : le site ne présente aucun enjeu notable en terme règlementaire vis-à-vis de la faune et de la flore, de même la réponse souligne les liens presque inexistants avec les milieux remarquables présents à l'extérieur du site. Selon le guide de mise en œuvre d'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique du Commissariat général au développement durable de mai 2021, Solvay France a conclu qu'il n'y a pas d'impact significatif nécessitant des mesures de compensation. (Cette réponse repose sur le diagnostic écologique qui a été communiqué intégralement en l'annexe 15-2 de l'étude d'impact de la phase de construction).

Par ailleurs cette même réponse mentionne également l'engagement dans le cadre du programme « One Planet » du groupe Solvay et que le site de Tavaux est à l'initiative de la plantation d'une dizaine d'arbres et arbustes réalisée dans le courant du mois de novembre 2021. Dans le cadre de cet engagement, Solvay s'engage à planter de nouveaux arbres et arbustes sur **l'espace resté disponible** sur la parcelle du projet PVDF 34kt (PC03900122D0009) : cette surface est à ce jour identifiée dans la zone Nord-Est de la parcelle et correspond à environ 400 m2. La réflexion sur le nombre, les espèces et la localisation des plantations qui seront effectuées se fera en lien avec l'Écologue qui a réalisé le diagnostic écologique sur l'emprise du projet d'aménagement. Ces plantations seront réalisées à l'issue de la phase de construction soit fin 2023. (Voir figure 5)

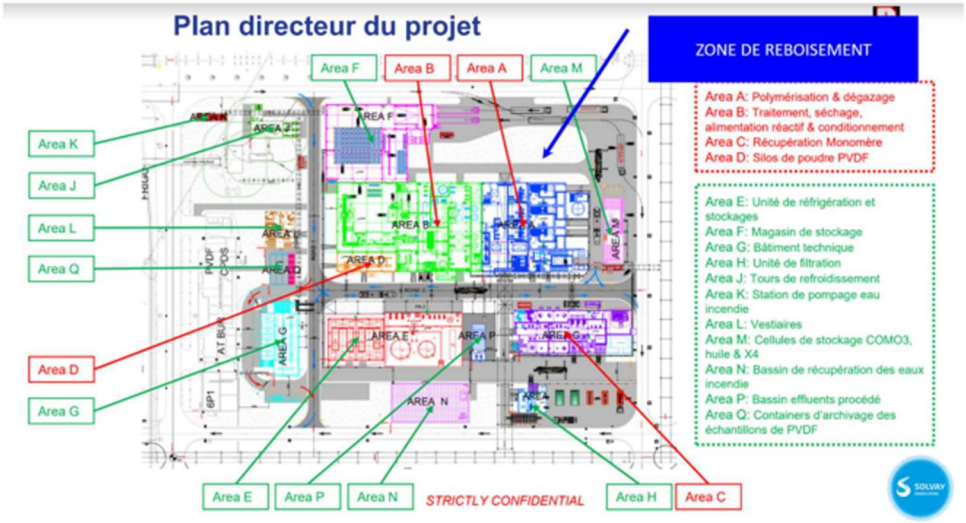


Figure 5

6. Le projet va conduire à une augmentation du personnel, pouvez-vous indiquer selon quel calendrier l'évolution de cette augmentation interviendra et le nombre estimé des recrutements à intervenir

Question N°7 - Quelles sont les mesures prévues pour réduire l'empreinte environnementale des trajets domicile -travail ?

Les renforts en personnel pour le projet PVDF sont estimés à cette heure entre 50 et 70 personnes en emploi direct Solvay. Le planning prévisionnel d'embauches : un tiers de ces renforts devraient être embauché dans le cadre de formation dès le 3eme trimestre 2022, un autre tiers au 1er trimestre 2023 et le dernier tiers au quatrième trimestre 2023.

Pour les mesures prévues pour réduire l'empreinte environnementale des trajets domicile – travail, on retiendra :

- L'encouragement au covoiturage (avec le maintien de la prime transport individuelle quel que soit le mode de transport retenu même pour le personnel covoituré)
- Les salariés postés résidant dans certaines localités bénéficient de transport gratuit en car (système de transport groupé mis en place au niveau plateforme par Solvay et Inovyn)
- L'entrée de la plateforme est également desservie par le réseau de bus du Grand Dole.

9

7. En ce qui concerne le caractère recyclable des productions

Question N°8 Quelles informations pouvez-vous donner sur les capacités techniques de recycler les productions affectées par le projet ?

Il est à noter que les deux procédés de production mentionnés existent d'ores et déjà sur la plateforme et qu'ils bénéficient d'un important retour d'expérience.

Concernant le VDC qui se présente sous une forme liquide, le produit hors norme peut être aisément recyclé en fabrication (redistillation) sans pour autant envisager sa destruction.

Concernant le PVDF qui se présente sous une forme solide, il faut noter que le procédé est très automatisé. Les productions prévues dans le cadre du projet génèrent ainsi très peu de produit hors norme non vendable. Le cas échéant (cas exceptionnel) le produit non vendable est recyclé dans la production par dilution. Dans les cas extrêmes, le produit non conforme peut être traité comme un déchet et éliminé selon la filière prévue.

II Information complémentaire apporté par le porteur de projet

A la lecture du bilan quantitatif de l'enquête (§1.1 du procès-verbal de clôture) qui mentionne :

> Un argument complémentaire est également utilisé dans la conversation est que le seul risque important est le dégagement d'un nuage toxique qui resterait limité à l'environnement immédiat des installations. Dans ces conditions, et compte tenu que les habitants ou les élus n'ont pas la mémoire d'un accident grave sur le site, c'est un contexte relativement rassurant qui se dégage des échanges avec les personnes croisées dans le cadre de l'enquête publique.

Il apparait nécessaire au porteur de projet de mentionner les points suivants :

- Les études de danger des exploitants Solvay et Inovyn identifient des risques d'incendies, d'explosion et de dispersion de gaz toxiques. Les études de danger concluent à l'acceptabilité du risque au regard de l'analyse de la criticité su base de la gravité et de la probabilité des scenarios.
- Sur base des résultats des études de danger, les exploitants Solvay et Inovyn ont mis en place un Plan d'Organisation Interne (POI) commun au niveau de la plateforme.
- Sur base du POI Plateforme et des résultats des études de danger de Solvay et INOVYN, la préfecture a mis en place un Plan Particulier d'intervention (PPI) qui pour les effets à l'extérieur de la plateforme prend en compte la dispersion de gaz toxique. Dans ces conditions le PPI Plateforme intègre un premier périmètre d'un rayon de 2200 m centré sur la plateforme (issu du résultat des études de danger) et un second périmètre de 5500 m (issu d'hypothèses majorantes).
- Par ailleurs un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la plateforme a été approuvé en 2010.

Les informations concernant le PPI et le PPRT sont connues des mairies et de la population.

11

PARTIE DEUX : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Les raisons qui ont motivé le projet

Vers 1925, la société SOLVAY décide d'implanter une usine à Tavaux dans le Jura. Plusieurs raisons ont justifié cette implantation : la proximité des matières premières, avec le sel de Poligny et le calcaire de Damparis, la disponibilité de terrains (terres incultes et marécageuses), l'existence de voies de communication (canal du Rhône au Rhin et chemin de fer), le rapprochement de la forte clientèle des textiles de Lyon et de Roanne en plein essor.

Au sortir de la crise sanitaire et dans le contexte des remises en question de l'externalisation des productions industrielles, des réflexions sont intervenues en vue de favoriser la réindustrialisation de l'économie française.

La crise climatique a fait également évoluer la réflexion relative aux émissions de CO^2 dans le transport des personnes et des marchandises. La décision du parlement européen du 8 juin 2022, de mettre un terme à la fabrication des moteurs thermiques pour 2035 va accélérer l'engagement des constructeurs d'automobiles à se tourner vers la production de véhicules électriques. Les pouvoirs publics et les industriels sont convenus de la nécessité de mettre en place des filières industrielles européennes ou même françaises, pour la construction des batteries des véhicules électriques.

L'établissement de Tavaux de Solvay France fabrique plusieurs produits de spécialités pour ses clients situés dans le monde entier ; il est la seule unité du groupe Solvay en Europe qui fabrique ce polymère PVDF, l'un des composants importants des batteries électriques destinées au secteur automobile.

C'est dans ces conditions qu'un programme d'investissement de 300 M€ a été présenté par Solvay et Solvay Investissement au gouvernement français qui, dans le cadre du plan de relance apportera une aide de 30 M€ à sa réalisation. Ce plan a pour première étape le renforcement de la production de PVDF en France, sur le site de Tavaux. Au niveau mondial, Solvay fabrique également du PVDF sur son site chinois de Changshu.

Pour répondre à la demande en très forte croissance de ce secteur, le groupe Solvay envisage, avec l'appui des pouvoirs publics, une forte augmentation de ses capacités de production de PVDF et VDC , ce qui permettra de participer activement à la création d'un pôle européen (et même français) de la batterie électrique, production aujourd'hui essentiellement située en Chine et dans le Sud-Est asiatique.

Pour atteindre cet objectif le groupe industriel Solvay a souhaité qu'une enquête publique soit organisée dans le cadre des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement avec un double objectif de conserver la confiance des habitants du secteur et

de gagner du temps car l'enquête publique ouvre la possibilité d'obtenir une autorisation spéciale de commencer certains travaux en l'absence de l'autorisation environnementale.

1.2 Le projet soumis à l'enquête est documenté

Le projet de construction est accompagné d'une étude d'impact de la phase construction qui traite avant tout des différents impacts des opérations de construction.

Cette étude d'impact aborde l'ensemble des aspects et exprime la volonté du porteur de projet de présenter ses activités en toute transparence, ce qui est une des conditions de l'acceptabilité des activités chimiques sur un secteur géographique.

1.3 Les difficultés spécifiques du projet

La pollution historique

La question de la pollution historique de la nappe phréatique reste présente dans les échanges avec les responsables locaux. Lors des réunions de la CSS en 2017 cette question a été développée « comme demandé lors de la précédente CSS » On peut lire dans le compte rendu de la réunion du Comité de suivi de site qu'à propos du « panache de pollution historique de la nappe phréatique, qui empêche certaines communes d'y prélever leur eau à des fins d'alimentation en eau potable. Le suivi annuel de cette pollution peut-il être communiqué ? INOVYN France répond que cela est possible et propose qu'au vu de la complexité de la thématique, une réunion technique soit organisée à ce propos. Il précise qu'une synthèse de l'étude est envoyée chaque année aux autorités et aux maires. »

Cette question de la pollution historique des eaux souterraines reste un point faible de l'activité de la plateforme et montre qu'un soin particulier doit être apporté aux rejets dans la nature.

Les rejets des effluents

S'agissant de la réduction des effluents l'étude d'impact indique que « *le périmètre [de l'étude d'impact] comprend l'extension [de la production de] VDC à 90 kt/an, l'extension PVDF à 34 kt/an et l'arrêt des unités de fabrication PCBA et 365mfc. Ces extensions intègrent la réduction des matières en suspension sur les effluents aqueux rejetés vers les bassins de décantation de la plateforme, la reprise des dégazages du PVDF vers l'OHT POF (installation existante) et le maintien du flux maximum de chlorures obtenus par extrapolation des capacités de production autorisées de la plateforme, grâce à la nouvelle technologie de traitement des purges de la boucle saumure d'INOVYN. Sont également inclus les investissements nécessaires pour que le prélèvement sur la ressource en eau reste inférieur à 2021 une fois le projet global réalisé. »*

Il apparait que les investissements destinés à l'augmentation des capacités de production permettront également aux installations d'effectuer un saut technologique dans la consommation de l'eau et l'amélioration du traitement des effluents. A ce stade il convient de s'en remettre aux éléments de l'étude d'impact et considérer que l'instruction de l'autorisation environnementale reviendra sur ces points.

1.4 Les éléments qui justifient une vigilance particulière

La maitrise des risques technologiques

La commune est dotée d'un PPRT appelé plan « Solvay électrolyse France » qui a été approuvé le 24 février 2010.

Tous les projets décrits dans les dix permis de construire sont situés dans la « zone grise » du PPRT. La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine des aléas technologiques décrits dans le PPRT, dans ces zones les constructions nouvelles ou tout usage en relation directe avec les installations existantes sont autorisées sous réserve de respecter les règlementations applicables.

Sont également permises toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes à condition d'être en relation directe avec les installations à l'origine des aléas (ou en relation directe avec les installations qui sont situées sur la plateforme chimique.

On observe donc que les nouvelles constructions, qui correspondent à des augmentations de capacité de production auront un effet de densification des installations industrielles.

La maitrise des risques liées à l'incendie, d'explosion et de dispersion de gaz toxiques

Les études de dangers des exploitants de la plateforme (Solvay et Inovyn) identifient plusieurs catégories de risques : l'incendie, l'explosion, la dispersion de gaz toxiques. Les études de danger concluent au caractère acceptable des risques « au regard de l'analyse de la criticité sur la base de la gravité et de la probabilité [de la survenue] des scénarios »

Sur la base de ces études de dangers, les exploitants ont mis en place un POI et la préfecture a retenu un plan particulier d'intervention (PPI) qui prend en compte les différents risques. S'agissant du risque de dispersion de gaz toxiques le PPI prévoit un premier périmètre d'un rayon de 2 200 mètres autour de la plateforme et un second de 5 500 mètres en cas de gravité majeure.

Enfin le plan de prévention des risques technologique PPRT présenté au rapport a été approuvé le 24 février 2010 et les collectivités ainsi que la population en sont informés.

2 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

L'enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public. A chaque occasion au cours desquelles le commissaire-enquêteur a évoqué ce projet d'augmentation des capacités de production et les constructions correspondantes, les interlocuteurs ont fait valoir la bonne intégration de la plateforme dans son environnement ; la population locale fait confiance à l'entreprise Solvay France.

D'une part les habitants sont pour une grande partie soit directement membre du personnel des entreprises implantées sur le site ou sont parents avec une ou plusieurs personnes qui y travaillent.

L'entreprise Solvay apparait très bien intégrée dans le périmètre couvert par l'enquête publique, les personnels des mairies et les élus rencontrés soulignent la bonne insertion de l'entreprise dans son environnement immédiat. Sur le plan de l'urbanisme, il faut reconnaître que les installations industrielles sont peu visibles car elles sont installées dans une zone largement forestière.

Sur le plan de la gestion des ressources humaines, l'entreprise fournit des emplois nombreux et relativement bien payés accompagnés d'avantages sociaux significatifs. L'entreprise est implantée depuis longtemps sur le site et les équipes dirigeantes ont su capter la confiance des populations riveraines de la région. Ce point est important, il résulte d'une politique paternaliste assez bienveillante depuis la création du site.[18]

Depuis très longtemps, le groupe Solvay est perçu comme un groupe fortement centralisé « bien que les gouvernements de chaque usine soient assez autonomes »[19] ; Cette situation donne également une place particulière au site de « Tavaux [qui] est un des principaux bancs d'essai des laboratoires de Bruxelles »[20]

Un argument complémentaire est également utilisé dans la conversation est que le seul risque important est le dégagement d'un nuage toxique qui resterait limité à l'environnement immédiat des installations. En réalité les risques auxquels les activités de Solvay France sont exposées, sont plus nombreux. Ils incluent les risques d'incendie, d'explosions et de propagation de gaz toxiques au-delà de la seule zone de 200 hectares des installations industrielles.

Toutefois ces risques ont été pris en compte dans des études de risques qui ont été traduites dans des plans de prévention : le plan d'organisation interne (POI) commun à la plateforme ; le plan particulier d'intervention (PPI) et le plan de prévention des risques technologique PPRT.

Dans ces conditions, et compte tenu que les habitants ou les élus n'ont pas la mémoire d'un accident grave sur le site, c'est un contexte relativement apaisé qui se dégage des échanges avec les personnes croisées dans le cadre de l'enquête publique.

---

18 Voir l'ouvrage édité chez DMODMO éditions à l'occasion du 75° anniversaire de l'usine dans lequel chacun des 11 000 employés qui s'y sont succédés peut retrouver ses souvenirs professionnels et personnels et son nom.

19 Jacques Bolle 1863-1963 Solvay l'invention-l'homme-l'entreprise industrielle éditions Weissenbruch, Bruxelles (p. 189)

20 Idem p.189

Un argument complémentaire est évoqué par les personnes rencontrées. Il met en avant le fait que le projet concerne des travaux en vue d'augmenter des productions existantes, dont les techniques de production sont déjà connues et éprouvées. Dans ces conditions les augmentations de capacités de production ne soulèvent pas de débat particulier sauf des appréciations positives sur la question de la création d'emploi.

Enfin le fait que les constructions liées au projet interviennent à l'intérieur du périmètre des installations industrielles actuelles et qu'aucune nouvelle surface ne soit recherchée hors de l'enceinte de Solvay rend le projet acceptable par la population.

Le bilan quantitatif des observations et consultations intervenues au cours de l'enquête témoigne d'une faible inquiétude de la part du public.

Seul le registre dématérialisé a donné lieu à des consultations au cours de l'enquête. Alors qu'au cours de l'enquête 550 personnes ont consulté le site de l'enquête dématérialisée, alors que ces personnes qui ont consacré du temps à la prise de connaissance du dossier en ouvrant 1666 documents, aucune de ces personnes n'a posé une question ou n'a souhaité rencontrer le commissaire enquêteur pour faire part d'observations particulières.

On observe donc que le projet de construction a retenu l'attention d'environ 550 personnes qui ont ouvert le dossier dématérialisé, mais aucune observation n'a été formulée ni sur les registres papier ni sur le registre dématérialisé.

On observe que les consultations les plus nombreuses sont intervenues lors des premiers jours de l'enquête.

La tendance des éléments recueillis par le commissaire-enquêteur vis-à-vis du projet permet d'observer que les installations de Solvay France sont très intégrées à la vie des communes environnantes. La population ne semble pas inquiète au regard de l'augmentation de la capacité de production de Solvay. Au contraire certains y voient certainement une situation favorable en raison des emplois créés.

Aucune des autres informations recueillies ne témoigne de manière affirmée une opposition au projet.

A ce jour, les conseils municipaux des trois communes principalement concernées n'ont pas été amenés à délibérer formellement sur le projet d'augmentation de la production, même si des informations ont été apportées à certains d'entre eux, lors des réunions de manière informelle.

Au total, il m'apparait que ce projet qui s'inscrit dans le sens de la réindustrialisation de l'économie nationale et européenne peut accepter les risques d'une augmentation de la capacité de production de VDC 90 kt et PVDF 34 kt dont les techniques seront-elles-mêmes améliorées, c'est pourquoi, **j'émets un avis favorable, aux dix demandes d'autorisation d'urbanisme objet du dossier.**

Besançon, le 10 juin 2022.

Le commissaire-enquêteur

R. SIAMIN